

GADEM

Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense
des étrangers et migrants

LA CHASSE AUX MIGRANTS AUX FRONTIERES SUD DE L'EUROPE

Conséquences des politiques migratoires européennes



Les refoulements de décembre 2006 au Maroc

JUIN 2007

Photos :

Couverture : © coopyright réservé, Gadem

4^{ème} de couverture : © coopyright Charles Heller (photo tirée du reportage *Crossroads at the Edge of Worlds*)

La chasse aux migrants aux frontières Sud de l'UE

Conséquence des politiques migratoires européennes

L'exemple des refoulements de décembre 2006 au Maroc.

Présentation de GADEM

Le groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants (GADEM) est une association **de droit marocain** régie par le Dahir N°1.58.376 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par suite et notamment par la nouvelle loi N° 75-00 telle qu'elle a été complétée et modifiée.

Le GADEM a été créé le **18 décembre 2006** par un groupe de militant(e)s qui travaillent depuis des années sur les questions migratoires et plus particulièrement sur la défense des droits des migrants en transit au Maroc. Le GADEM s'est fixé comme **mission** de participer à la mise en œuvre effective des droits des étrangers et des migrants, d'œuvrer pour le respect de leur dignité et d'œuvrer pour l'égalité de traitement et contre toutes les formes de discrimination et de racisme. Pour ce faire, **l'association se base** notamment sur l'observation et l'analyse des politiques migratoires et de leurs effets, la sensibilisation et le plaidoyer, l'action juridique et judiciaire, la promotion de l'inter-culturalité, le travail en collaboration et en partenariat avec les associations et les migrants eux-mêmes.

gademm@gmail.com

« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948
Article 13 et 14

Table des matières

Préface

Introduction

I. Les événements de Ceuta et Melilla, un drame oublié ?

1. Rappel et contexte

- (a) Politiques européennes et pressions pour une lutte conjointe contre les migrations dites « clandestines »
- (b) Le contexte marocain

2. Le rapport de la commission du CCDH sur l'établissement des faits relatifs aux événements de Ceuta et Melilla à l'épreuve de la réalité

- (a) Une tentative de justification de l'injustifiable
- (b) Amnésie ou dissimulation ?
- (c) Dédouanement des responsabilités
- (d) La question des réfugiés

III. Les événements de décembre 2006 à l'épreuve des textes internationaux et de la législation nationale

1. Les arrestations

- (a) Interpellations la nuit et au domicile
- (b) Des interpellations aveugles

2. Des refoulements sans procédure

- (a) Absence de notification de reconduite à la frontière ou d'expulsion et de respect des droits y afférant
- (b) Refoulement vers une frontière terrestre fermée
- (c) Les humiliations et atteintes à l'intégrité physique des migrants
- (d) Les atteintes à la liberté de circulation
- (e) Les violations récurrentes des textes internationaux de la part de l'Union européenne et de ses Etats membres

Eléments de réflexions et recommandations

Préface

Si l'on devait résumer socio-politiquement les faits exposés dans ce rapport, afin de leur donner une profondeur historique et une dimension politique pour le futur proche, nous dirions que notre approche met finalement en lumière une caractéristique de plus en plus fréquente de la migration à l'échelle planétaire, soit la « clandestinité » contrainte comme destinée commune.

Alors que la mobilité transnationale des personnes a été un élément constant et influent de l'histoire économique, sociale et culturelle du monde et que les flux migratoires sont de nos jours étroitement liés aux grandes problématiques globales, les Etats ont encore l'idée que ces flux relèvent de leur souveraineté nationale et que toutes les négociations multilatérales doivent se faire sur la base de l'intérêt national, c'est-à-dire de la protection des Etats-nations.

Ce sont donc presque toujours les approches négatives et sécuritaires qui prédominent les relations internationales en matière de politiques migratoires.

Pourtant les migrants subsahariens qui doivent faire face aux fermetures progressives des frontières de l'Union européenne, à ses politiques sécuritaires, aux moyens quasi-militaires qui leurs sont opposés et aux répressions qu'ils subissent, au Maroc et ailleurs, participent aussi à leur niveau aux reconfigurations sociopolitiques et aux recompositions territoriales à l'œuvre avec la mondialisation, et ce malgré leur déficit de citoyenneté évident.

Mais comment réussir à faire prendre conscience de cela? Peut être qu'il faut revenir aux premiers concernés, les migrants eux-mêmes. C'est en tous les cas un des buts de GADEM que de donner la parole aux migrants.

Il est grand temps que les migrations fassent désormais parties des enjeux principaux des négociations de la communauté internationale afin de fournir un cadre pertinent où les mobilités des personnes se feraient dans les concertations multilatérales et seraient respectueuses en premiers lieux de migrants eux-mêmes et de leurs droits fondamentaux.

Le face-à-face migrant / Etat

Les mouvements migratoires auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui partout dans le monde doivent aussi être compris à la lumière de la formidable érosion actuelle du champ politique de la nation comme limite de la démocratie, que la mondialisation et la figure du migrant étranger interpellent.

Que ce soit pour trouver de meilleures conditions d'étude, un travail ou un lieu où ils seront en sécurité pour celles et ceux qui fuient les guerres, la manière dont les migrants présentent leur décision de migrer nous renseigne sur le degré de leur désir d'émancipation par rapport à leur environnement et sur les logiques individualistes qui tendent à rendre subjectivement chacune de leurs compétences comme une acquisition personnelle. Ils tentent ainsi de réaliser leurs projets en cherchant ailleurs ce qu'ils ne trouvent pas chez eux : un travail, un peu de sécurité et plus de protection, ou plus de liberté. Pour le dire avec leurs mots « ils vont chercher leur vie ».

Dans le cas de la migration dite « clandestine », nous sommes véritablement devant une opposition de logiques, un face à face entre les logiques d'Etats et les logiques d'émancipations individuelles.

Face aux logiques sécuritaires et souverainistes menées « par le haut », celles des Etats, il y a des volontés individuelles de mobilité et d'action en dehors des règles édictées.

Pour réussir leur migration, les migrants, notamment ceux qui se retrouvent au Maroc avec l'espoir de passer en Europe, se sont mis, volontairement ou non, hors de portée de l'Etat. Et donc aussi hors de sa protection.

Tout d'abord, hors de portée de leur propre Etat, en quittant leur territoire plus ou moins irrégulièrement. Mais en traversant les pays africains et en s'installant dans ces pays sans l'autorisation officielle de ces derniers, ils se sont mis en porte-à-faux avec tous ces Etats-nations. Ce faisant, ils sont alors exclus, marginalisés, précarisés, sont déclarés « hors-la-loi ». Ils sont devenus « clandestins », ce qui constitue un délit juridiquement répréhensible dans la plupart des Etats-nations, voire même un « crime » durement sanctionné dans certains. Inassignables, les migrants dits « clandestins » apparaissent menaçants aux yeux du pouvoir des Etats-nations fondés sur la territorialité, le centralisme et la sédentarité.

Les Etats n'admettent que difficilement des limites à leur pouvoir et à leur capacité de contrôle.

S'appuyant sur la plus classique des conceptions de la souveraineté territoriale, la plupart des Etats considèrent encore aujourd'hui qu'ils doivent pouvoir déterminer librement et sans contrainte qui peut entrer ou rester sur leur territoire, alors qu'ils le font de moins en moins pour les marchandises, les services et les capitaux, et sont même incapables de le faire pour les informations et les idées.

Paradoxalement, les volontés étatiques de maîtriser les flux en tout genre, ou ce qui leur apparaît comme tel, sont plus fortes que jamais. Et cette volonté s'exerce essentiellement, parfois avec beaucoup de violence, sur les individus en mouvement.

A défaut de pouvoir maîtriser les flux de marchandises et les capitaux, les Etats-nations exercent leurs pulsions souverainistes sur les plus fragiles : les migrants économiques et les réfugiés.

L'exemple des migrants africains subsahariens au Maroc

Si la migration transnationale des africains subsahariens-migration qui leur fait traverser l'Afrique du sud vers le nord, pays par pays, avec souvent l'espoir de passer en Europe- débute de manière hétéroclite, en terme de lieux, de raisons et de situations, une fois partis de chez eux avec un projet migratoire personnel, ces acteurs se réorganisent collectivement durant les étapes qui rythment leur périple.

Le fait que ce mouvement migratoire soit particulièrement long renforce encore plus le caractère transnational et semi-nomade de ses acteurs qui sont obligés de créer du lien afin de faire face aux situations de précarité et de répression qu'ils subissent.

Une fois le Sahara franchi, les migrants subsahariens s'ancrent dans les sociétés maghrébines et notamment au Maroc en greffant leurs propres circulations et leurs désirs de migrer en Europe sur celles des populations locales.

Mais ces migrants sont souvent contraints de s'installer un temps plus long que prévu dans ces sociétés à cause des politiques européennes qui tentent de les stopper au Maghreb et de la coopération des autorités de ces pays.

Pour survivre, ils doivent alors compenser collectivement une absence de territoire en concentrant des volontés individuelles de mobilité dans des groupes sociaux particuliers : les collectifs de transmigrants subsahariens aux origines diverses qui organisent la coopération et la solidarité autour de leur complémentarité.

A contre courant de la logique d'Etat de droit, ces collectifs de migrants s'arrogent le droit d'utiliser les espaces laissés vacants par le contrôle étatique, le temps de se réorganiser et de rebondir. Ce ne sont pas pour autant des criminels. Ils tentent d'échapper à l'aliénation de l'Etat en apprenant à passer les frontières, toutes les frontières autant celles de l'Etat que les frontières sociales qui le composent. Ils subissent pour cela les dures répressions que nous observons au Maroc mais aussi en Algérie, en Libye, en Espagne, en France ...

Pourtant les politiques systématiques de répression des migrations dites « irrégulières » non seulement ne répondent en rien aux besoins de protection, aux besoins économiques, politiques et sociaux des migrants, niant même la plupart du temps leurs droits fondamentaux, mais en plus sont inefficaces.

Elles contribuent bien souvent seulement à reculer toujours plus loin les frontières de l'Union européenne et l'externalisation de ses contrôles. Ce qui a pour effet direct, non pas de diminuer le nombre de candidats ni le nombre de migrants en mouvement, mais de rendre la migration plus périlleuse, de fixer des populations dans des pays dans lesquels elles ne veulent pas rester et de plonger leur vie dans une « clandestinité juridique » les fragilisant et les rendant trop facilement exploitables.

« Passer les frontières » devient un exercice de plus en plus périlleux qui se déroule de plus en plus loin des frontières européennes : les morts et les blessés se comptent par milliers¹.

L'Union européenne est ainsi en train d'imposer un « cordon sanitaire » à l'Afrique. Pourtant, les pays en voie de démocratisation et de développement, comme le Maroc, ont beaucoup plus à perdre à jouer le jeu de l'Union européenne qui finira par les « étouffer », qu'à y gagner.

Ainsi, on assiste un peu partout dans la région de la Méditerranée au triomphe de la raison d'Etat sur des principes pourtant jugés essentiels au bon fonctionnement de la démocratie et de l'Etat de droit.

Globalisation économique et mondialisation des migrations, l'Etat-nation à l'épreuve de l'émergence d'acteurs transnationaux.

Pourtant, les collectifs de migrants fonctionnent comme des éléments régulateurs bien qu'ils soient hors du pouvoir et des identités statutaires habituelles, hors des normes.

Ils gèrent les oublis et les oubliés, ils suggèrent les paradoxes de la société marchande.

Alors que la mondialisation est souvent présentée par les élites comme l'acceptation de contraintes économiques incontournables, elle n'implique pourtant pas seulement l'ouverture des échanges et la circulation de flux financiers, mais aussi une circulation incessante d'hommes et de femmes de toutes origines et de toutes conditions, qui charrient avec eux par delà les frontières physiques, juridiques, sociales, culturelles ou imaginaires, leur univers relationnel et leur univers symbolique, leurs identités et leurs savoir-faire, et qui n'ont pas attendu ce phénomène « labellisé » pour utiliser la dispersion dans l'espace comme une ressource.

La « mondialisation par le haut », celle des élites, développe, en plus des rapports de production, des normes de consommation, des identités socioculturelles et des modèles de comportements, que seule une petite partie de la population des pays du Sud peut atteindre grâce à son pouvoir d'achat, à son niveau d'étude et à sa facilité de mobilité notamment vers les pays du Nord.

Mais comment peut-on imaginer une seule seconde que ce genre de politiques prises par le haut et s'imposant à l'ensemble de la planète (déstabilisant les pays aux économies fragiles), ne soient pas réappropriées, réinvesties ou même « détournées », par « le bas »? C'est-à-dire par des populations au faible niveau socio-économique dont la mobilité est souvent le seul moyen de réussite.

¹ Selon une revue de presse faite par *Fortress Europe* 7180 sont morts aux frontières de l'Europe depuis 1988. Cf. <http://fortresseurope.blogspot.com>. L'association UNITED a recensé 8855 morts depuis 1993 en lien avec les politiques européennes migratoires (cf. http://www.unitedagainstracism.org/pdfs/actual_listofdeath.pdf). L'association Pro derechos humanos Andalucía (APDHA) estime, quant à elle, à 7000 le nombre de morts en mer pour la seule année 2006.

Si les Etats et les élites économiques donnent l'exemple en survalorisant la libre circulation des marchandises, la libre entreprise, l'ouverture des frontières, la mondialisation etc. beaucoup d'autres populations s'en inspireront pour leur propre réussite et ce ne seront pas toujours celles que les élites attendaient. C'est aussi cela la libre concurrence. Car comment peut-on penser que les marchandises circuleraient librement sans les hommes pour les produire, les transporter, les vendre et les consommer?

La mobilité transnationale permet à des hommes et des femmes d'apporter à leur famille les moyens d'atteindre, au moins en partie, les biens et les conditions de vie que la mondialisation par le haut leur a refusés tout en leur ayant « appris » à désirer.

Elle permet aussi à des hommes et des femmes de fuir la persécution, la guerre tout en essayant de mettre à profit cette dispersion afin de survivre économiquement. En réalité, ces processus complexes de mobilité transnationale produisent une véritable « mondialisation par le bas » [2].

L'Afrique dans son ensemble n'échappe pas à ces dynamiques. Et c'est peut être au Maroc, terre de confluence à cheval sur l'Afrique et l'Europe, espace d'émigration et aujourd'hui d'immigration, que se condensent depuis une quinzaine d'années ces processus.

Le Maroc, en effet, imprime un mouvement par sa politique d'ouverture. Il développe au niveau institutionnel ses propres politiques en tentant d'arrimer son territoire à la mondialisation économique : il ambitionne de devenir une plateforme de production et un lieu de passage pour les capitaux, les marchandises et les services en incitant le *offshoring* et en construisant des zones franches, comme les « Med Zones » qui s'inspirent du concept américano-mexicain des *maquilladoras*.

Par exemple, la construction du nouveau port de Tanger, « Tanger Med », appelé à être l'un des plus grands ports de la Méditerranée et surnommé déjà « la Dubaï méditerranéenne », est censé faire de la région un carrefour. Mais comment peut-on imaginer qu'en faisant du Maroc un carrefour seules certaines catégories de populations tenteront d'en profiter ?

Une partie des migrants subsahariens installés au Maroc ont investi des lieux à proximité des zones franches que construit le Maroc, notamment dans le nord-ouest : est-ce le seul produit du hasard ou de la géographie marocaine? Qui peut croire une chose pareille?

Nous savons que les migrants subsahariens au Maroc tentent de se greffer sur les circulations euro-maghrébines, celles des populations et des marchandises qui traversent par millions le détroit de Gibraltar, afin eux aussi d'en tirer profit pour leur projet personnel. Le dynamisme économique et le « savoir-circuler » des Marocains résidant à l'étranger (MRE) fascinent la plupart de ces migrants venus du sud du Sahara, et certains même tentent de s'inspirer de ce modèle de circulation.

[2] Cette formule a été utilisée plusieurs fois par différents chercheurs afin de qualifier les mobilités transnationales de populations à faible pouvoir politique et économique. L'expression est utilisée ici dans la perspective qu'en donne Alain Tarrus. Cf. Alain Tarrus, *La Mondialisation par le bas : Les nouveaux nomades de l'économie souterraine*. Coll. Voix et regards, Balland, Paris, 2002.

Au-delà du territoire et de la nation : un droit transnational effectif pour tous.

Le défi qui apparaît comme crucial pour les années à venir est de pouvoir traduire au niveau du droit les besoins de protection des individus en mobilité transnationale.

Mais comment accorder alors les besoins d'émancipation individuelle ou de protection internationale et l'Etat de droit ? Comment conjuguer les régulations sociales qui résultent des besoins de coopération des migrants et le droit national dont l'Etat est le garant ? Comment reconnaître la migration comme une liberté ? Comment reconnaître qu'il s'agit d'un choix fondamental ? Comment dépasser les concepts d'allégeance citoyenne exclusive et de territorialité souveraine pour reconnaître la prééminence de la liberté et des droits des individus ? Comment penser un espace politique global où les droits humains seraient supérieurs aux seuls intérêts de la société nationale ?

Ce sont toutes ces questions auxquelles nous, citoyens, associations, ainsi que nos gouvernements, devons répondre rapidement.

Car les migrants doivent, comme tout un chacun, bénéficier, en toute égalité, de tous les droits fondamentaux.

Ils devraient notamment bénéficier de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille que seuls 36 pays, tous du Sud, ont ratifiée.

Au contraire, aujourd'hui, les droits des migrants sont mis à mal partout sur la planète : ils sont stigmatisés, mis à l'écart, enfermés, déplacés contre leur gré, entravés dans leur circulation par des moyens toujours plus coercitifs entraînant des milliers de morts et de victimes.

A l'ère de la mondialisation où les capitaux, les marchandises et les personnes de certaines catégories sociales et nationales circulent comme bon leur semble, cela est intolérable.

La question est : jusqu'où faudra-t-il aller ? Combien de morts faudra-t-il encore enterrer pour arrêter cette inacceptable injustice ?

GADEM - Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants

Introduction

En avril 2007, le Parlement européen a adopté à une large majorité un rapport qui ouvre la voie à la **création d'équipes d'intervention rapide pour les frontières extérieures de l'Union européenne**. Ces équipes « composées d'experts internationaux », devraient apporter « une assistance technique et opérationnelle rapide en cas de flux massifs de migrants illégaux aux frontières extérieures des Etats membres »³.

« (...) Je crois que nous avons désormais assez de matériel : 115 bateaux et 25 hélicoptères ont été mis à notre disposition par les Etats membres, en dix jours ».

Franco Frattini,
vice-président de la
Commission
européenne. Propos
recueillis par Le
Figaro, le 1^{er} juin
2007.

Ce rapport fait suite à une demande en 2005 du Conseil à la Commission « d'étudier les modalités de création d'équipes d'intervention rapide » pour « faire face à la situation critique que rencontrent certains Etats membres, notamment au sud de l'UE ».

Ces équipes agiront sous la coordination de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (**Frontex**) qui en 2006 a déjà investi 20 millions d'euros pour la protection des frontières européennes et prévoit un budget de 34 millions d'euros pour l'année 2007.

Comme depuis des années déjà, cette énième mesure prise par les Etats membres n'offre qu'une **approche sécuritaire** de la gestion des flux migratoires, en n'ayant pour unique objectif que de contenir les migrants sur le continent africain et de soutenir les Etats européens « exposés à la menace et à la charge qu'implique la migration illégale »⁴. Un effectif de 450 personnes devrait être mobilisé.

Il s'agirait également d'établir un « inventaire central des équipements techniques, dit **toolbox**, par Frontex ». L'agence dispose déjà de contributions à cet inventaire proposé par les Etats : « plus de 20 avions, presque 30 hélicoptères et bien plus de 100 vedettes ainsi qu'une vaste liste d'autres équipements techniques ».

Face à l'arrivée d'hommes et de femmes cherchant simplement à fuir la guerre, la persécution ou un contexte économique et social ne leur permettant pas de vivre dignement, les Etats membres se dotent et déploient des **moyens militaires**.

Au regard de la description de cet inventaire, force est de constater que l'Union européenne n'a pas choisi de mettre en œuvre des moyens destinés à l'accueil de ces populations, arrivant la plupart du temps sur les côtes espagnoles dans un état physique et psychologique déplorable, mais des moyens militaires destinés à les empêcher d'arriver, et même tout simplement de partir, même si cette obstruction risque de **porter gravement atteinte à certains droits fondamentaux**, en particulier celui de pouvoir obtenir une protection internationale contre des persécutions ou celui de pouvoir quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien.

³ Communiqué, Justice et affaires intérieures, « Des équipes d'intervention rapide pour les frontières extérieures », 26 avril 2007, <http://www.europarl.eu/news>

⁴ Communiqué paru sur le site de la présidence allemande de l'Union européenne, « Union européenne : les ministres de l'Intérieur renforcent l'agence européenne de gestion des frontières Frontex dans sa lutte contre la migration illégale », 20 avril 2007, www.eu2007.de

Malgré ces innombrables mesures visant à renforcer toujours plus les contrôles aux frontières et malgré les déclarations des différents représentants des Etats membres qui le laissent penser, **l'Union européenne est pourtant bien loin d'être envahie**: environ 33 000 personnes sont arrivées sur les Iles Canaries au cours de l'année 2006⁵ et environ 22 000 sur les côtes italiennes⁶, présentées toutes deux comme les plus « à risque » et comme « submergées » par les vagues d'arrivée de « clandestins ». Nous sommes pourtant très loin du nombre global des arrivées de migrants en Espagne en 2006 qui est évaluée à 636 000 personnes !⁷

L'immigration subsaharienne vers les Iles Canaries reste donc bien **marginale**, moins de 5%.

Mais les dirigeants, relayés souvent par les médias, continuent d'**alimenter la « peur de l'envahissement »** laquelle « justifie » l'ensemble des mesures portant atteinte aux droits de l'homme et contraignant les pays tiers de l'Union européenne à la rejoindre.

Les politiques migratoires menées conjointement par l'Union européenne et le **Maroc**, contraint d'entrer dans ce combat lancé contre les migrations dites « clandestines », sont dans l'esprit de cette dernière mesure : un renforcement toujours plus grand de l'aspect répressif jusqu'à atteindre des moyens militaires du contrôle des frontières et une « sous-traitance » de ces contrôles, afin d'empêcher les migrants de sortir du territoire africain, même si ces mesures sont en totale contradiction avec la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit dans son art 13 que toute personne « a le droit de quitter tout pays, y compris le sien ».

C'est dans le cadre de cette spirale répressive que les forces de l'ordre ont **ouvert le feu** en septembre puis en octobre 2005 sur des migrants tentant de pénétrer dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, tuant au moins 11 personnes et blessant des centaines d'autres.

Malgré l'horreur et l'absurdité de ces événements, **ces victimes ne semblent pas avoir été « suffisantes »** aux yeux des responsables européens pour remettre en cause la politique migratoire sécuritaire qu'ils ont adoptée.

Malgré les milliers de départs en pirogue depuis la Mauritanie, le Sénégal et même la Guinée Bissau qui ont suivi les événements de Ceuta et Melilla - démontrant ainsi que les mesures répressives n'empêchaient pas les candidats à l'immigration de partir mais n'avaient une incidence que sur les routes employées et les risques démultipliés pour les migrants- l'Union européenne persiste et signe dans son approche et **ferme les yeux sur les violations des droits de l'homme** que cela engendre, notamment celles commises par les Etats « partenaires » qu'elle entraîne avec elle dans ce « combat ».

⁵ Cf. APDHA, « Rapport 2006 sur les frontières sud de l'Europe », janvier 2007.

⁶ Cf. Romandie.com, « Italie, projet de loi pour faciliter l'entrée des travailleurs immigrés », Rome, 24 avril 2007.

⁷ Cf. Latinreporters.com, « Espagne n°1 de l'immigration : 636 000 immigrés de plus en 2006 selon Eurostat », 10 avril 2007.

Le présent rapport, ambitionne de mettre l'accent sur les **conséquences** de ces politiques mises en œuvre pour endiguer le mouvement des populations du Sud vers les pays du Nord.

Il essaie de rendre accessible à **travers l'exemple du Maroc**, les stratagèmes développés par l'Union Européenne et ses Etats membres pour s'assurer de l'entière collaboration des pays frontaliers dans la gestion sécuritaire des flux migratoires.

Les événements de Ceuta et de Melilla en octobre 2005, ne constituent à cet égard **qu'une manifestation médiatisée** d'une gestion sous-traitée du contrôle des frontières, qui continue pourtant de se développer sournoisement aux dépens des droits fondamentaux des migrantes et migrants installés ou en transit au Maroc.

A travers la confrontation des textes internationaux relatifs à la protection des droits humains ratifiés par le Maroc et par les Etats membres de l'Union européenne et de la législation nationale aux témoignages des migrants⁸ et des acteurs associatifs, ce rapport essaie également de décliner de manière détaillée les manifestations de cette gestion sécuritaire délocalisée.

⁸ Afin de respecter leur anonymat, l'ensemble des prénoms des témoins cités ont été modifiés.

I. Les événements de Ceuta et Melilla, un drame oublié ?

Dans la nuit du 22 au 23 décembre 2006, plus de 200 personnes, originaires de pays d'Afrique subsaharienne ont été interpellées à Rabat puis conduites en bus à la frontière algérienne dans les environs d'Oujda sans que ces arrestations n'entrent dans un quelconque cadre légal.

Dans les jours qui ont suivi, **des dizaines d'autres personnes** ont été arrêtées dans les environs de Nador et de Laâyoune et ont subi le même sort.

Quelques heures après ces refoulements, la **Direction du contrôle des frontières et de l'immigration clandestine au Maroc** déclarait que ces arrestations et expulsions entraient dans le cadre de la gestion des flux migratoires du Maroc et plus particulièrement dans le cadre des conclusions de la Conférence ministérielle euro-africaine, « migrations et développement », regroupant des responsables des pays africains, européens et maghrébins à Rabat en juillet 2006.

Ces événements, où une fois encore des violations des droits des migrants et plus généralement des droits de l'homme ont été commises au seul nom de la protection des frontières européennes, sont intervenus un peu plus d'un an après ceux, désormais tristement célèbres, de « **Ceuta et Melilla** ».

Nous découvrons alors **jusqu'où pouvaient conduire** les politiques uniquement sécuritaires de contrôle des frontières et les pressions sur les pays frontaliers de l'Union européenne pour qu'ils la rejoignent dans son combat contre ce qu'elle qualifie « d'immigration clandestine ».

Des hommes avaient alors été abattus par d'autres hommes **pour le seul crime d'avoir tenté de franchir une frontière**. Des centaines d'autres avaient été interpellés par les autorités marocaines et refoulés dans des zones désertiques près des frontières algérienne et mauritanienne avant d'être finalement rapatriés dans leurs pays d'origine et/ou enfermés pendant de longues semaines dans des bases militaires, coupés du monde extérieur.

Plus d'un an après ces événements, aucune excuse, aucune enquête aboutie, **aucune leçon tirée** des tragiques conséquences de cette politique répressive, que ce soit de la part de l'Union européenne ou des autorités marocaines.

1. Rappel et contexte

a. Politiques européennes et pressions pour une lutte conjointe contre l'immigration dite « clandestine ».

Les politiques migratoires choisies par les États membres de l'Union européenne, depuis la création de l'espace Schengen et plus particulièrement depuis le début des années 2000, abordent la question des migrations sous un angle uniquement sécuritaire qui n'est pas sans conséquence ni pour les migrants et le respect de leurs droits, ni pour les pays de transit, de plus en plus contraints d'accompagner l'Union européenne dans sa lutte contre « l'immigration clandestine ».

Le Maroc, à l'image d'autres pays de transit des migrants comme la Libye, est ainsi amené, depuis plusieurs années à **satisfaire** ses « partenaires » européens dans la protection des frontières de l'Europe.

La démarche de l'Union européenne est passée progressivement de mesures destinées à empêcher les migrants d'entrer sur son territoire (comme la diminution de la délivrance des visas, la multiplication des contrôles tels que le système SIVE) à des mesures tout simplement destinées à empêcher les migrants de **quitter le sol africain**.

D'une part **en reportant hors de son territoire** certaines procédures relatives aux contrôles de ses frontières (dispositif Frontex au large des Canaries), d'autre part **en imposant à des pays tiers** tout ou partie de la responsabilité des tâches qui lui incombent soit en vertu des choix qu'elle fait en matière de gestion des flux migratoires et de contrôle des frontières, soit en application d'un certain nombre d'engagements qu'elle a souscrits en matière d'asile.

Pour ce faire, l'Union européenne tente de trouver les « arguments », souvent **économiques**, pour convaincre ces pays de lutter à ses côtés. Les **pays de transit**, comme le Maroc, sont ainsi invités à contrôler leurs propres frontières, à refouler les migrants présents sur leur territoire, et même à contrôler les frontières de l'Europe pour empêcher les migrants de sortir.

De fait, malgré la grave atteinte que cela porte au principe établi par la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle toute personne a le droit de « quitter tout pays, y compris le sien » et les conséquences que cela a sur la protection des réfugiés, les pays d'origine et de transit sont de plus en plus amenés à prendre des mesures, y compris législatives, qui **criminalisent la sortie du territoire**, afin d'empêcher les migrants de franchir la frontière qui les conduirait en Europe.

L'aide au développement est ainsi devenue un des instruments privilégiés par l'Union européenne pour tenter de faire aboutir les différentes négociations avec les pays d'origine et de transit.

Récemment au **Sénégal**, ce sont 20 millions d'euros promis par les autorités espagnoles pour des projets « en faveur des jeunes » qui ont permis le refoulement de plus de 4000 migrants entre septembre et octobre 2006 depuis les Iles Canaries.

Avec le **Maroc**, ces discussions ne sont pas nouvelles : en 2002, l'Union européenne avait dû promettre le déblocage de 70 millions d'euros pour le développement de la région nord, pour ouvrir officiellement des négociations initiées depuis 2000 (et qui n'ont toujours pas abouti) sur un accord de réadmission qui prévoit non seulement le rapatriement des Marocains mais aussi celui de toute personne qui aurait transité par le Maroc avant d'atteindre le sol européen.

Les autorités marocaines ont jusqu'à ce jour **résisté** à la signature d'un tel accord dont le Maroc ne tire aucun avantage, mais celle-ci est régulièrement remise à l'ordre du jour par l'Union européenne, tout comme la promesse du déblocage de 40 millions d'euros pour le contrôle des flux migratoires.

Dans la même logique, la presse faisait état durant l'été 2006 ^[9], du versement de **70 millions d'euros** par l'Union européenne en vue de soutenir le « programme d'urgence de soutien au développement institutionnel et à la mise à niveau de la stratégie migratoire présentée par le gouvernement marocain ».

Les articles de presse faisaient état de la nécessité de « **réorienter** », suite aux événements survenus à l'automne 2005, « l'approche suivie par le projet initial adopté en 2003 » et intitulé « gestion des contrôles frontaliers » pour lequel étaient prévus 40 millions d'euros mentionnés ci-dessus.

Cette réorientation semble toutefois bien relative, les 70 millions étant affectés selon les sources journalistiques mentionnées à la Direction de la migration et de la surveillance des frontières (pour le renforcement institutionnel), à « l'amélioration du cadre juridique », à la « mise à niveau des postes frontières fixes » et au « renforcement des capacités en matière d'enquêtes criminelles ».

La plupart de ces accords ou de ces pressions exercées sur les pays tiers de l'Union européenne **ne tiennent aucunement compte** ni de la capacité des pays en question de prendre en charge ces mesures, ni des conséquences que celles-ci peuvent avoir sur les migrants, ni même des atteintes que peuvent porter de telles mesures sur leurs propres engagements internationaux en particulier au regard de l'accès au territoire des demandeurs d'asile.

Ainsi, du Traité d'Amsterdam en 1999 au programme de La Haye en 2005, l'Union a construit peu à peu cette **politique de « délocalisation »** ou « **d'externalisation** ».

[9] Cf. Achark al Awsat n° 10104, « L'UE a déblocqué 70 millions d'euros en 2006. Entretien avec Khalid Zerouali », 28 juillet 2006 et Le Matin « L'UE accorde 700 millions de dirhams au Maroc pour lutter contre l'immigration clandestine », 28 août 2006.

b. Le contexte marocain

Le Maroc, à travers un certain nombre de mesures législatives, institutionnelles et opérationnelles **s'est pleinement inscrit** dans l'orientation impulsée par les politiques européennes en matière migratoire :

Sur le plan législatif, **une loi** sur « l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, l'immigration et l'émigration clandestine », dite loi 02/03, est entrée en vigueur en novembre 2003.

Bien que cette loi soit venue combler un vide existant sur la question du séjour et des migrations, elle n'a été accompagnée d'aucune sorte de débat et a été adoptée en même temps que la loi 03/03 sur la lutte anti-terroriste, **dans un climat de suspicion générale** consécutif aux attentats du 16 mai 2003.

Cette loi, à laquelle on a beaucoup reproché d'être, en partie, un « copier-coller » de l'ordonnance de 1945 française telle que modifiée par les lois Sarkozy de 2003, ne semble pas avoir été discutée et créée en fonction de la réalité marocaine mais semble plutôt répondre à une « urgente » nécessité de **montrer** que le Maroc se dotait d'instruments de « lutte contre l'immigration » [10].

Elle comporte ainsi un certain nombre de dispositions **surprenantes** comme celles relatives aux zones de rétention des migrants en situation irrégulière (qu'elle prévoit de créer et d'organiser sur le modèle français) mais sans toutefois prévoir toutes les garanties de défense offertes aux étrangers retenus dans ces zones. En s'engageant sur la voie de la création de lieux d'enfermement des étrangers, le Maroc s'orienterait définitivement vers une gestion « européenne » de la question des migrations, **les lieux d'enfermement des migrants** étant un des instruments privilégiés et très développés au sein de tous les Etats membres pour exclure et expulser les « indésirables » de son territoire [11].

Mais elle instaure surtout **la criminalisation de l'émigration** en prévoyant des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois pour un simple émigrant. Cette disposition est en complète contradiction avec la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit, dans son article 13, que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien ».

En outre, l'adoption de la loi **n'a été accompagnée d'aucune mesure** propre à en permettre la mise en œuvre. Même les décrets d'application n'ont toujours pas été pris plus de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Pourtant, certaines des **mesures les plus répressives**, comme la condamnation de l'émigration et de l'immigration dites « clandestines » sont appliquées, tandis que l'ensemble des mesures permettant d'établir des procédures, notamment en ce qui concerne l'expulsion des migrants et les procédures de demande de titres de séjour apportant des garanties aux migrants présents au Maroc, ne sont quasiment jamais mises en œuvre.

[10] Pour une critique détaillée de la loi et des conditions de son adoption, cf « Le Maroc non africain gendarme de l'Europe ? Alerte au projet de loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière », Abdelkrim Belguendouz, mars 2003.

[11] Cf. La carte des camps, Migreurop, <http://www.migreurop.org>

Cette loi actuellement permet donc uniquement de « justifier » de temps à autre certaines mesures, de montrer que le Maroc dispose d'une législation sévère sur l'immigration mais sans jamais, pour le moment, avoir une application claire et uniforme de ses dispositions, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de dispositions protectrices pour les migrants (notification, droit à un avocat, recours etc.).

Diverses ONG **se sont interrogées** sur la démarche à suivre concernant cette loi, sur la nécessité de l'amender, notamment en ce qui concerne les dispositions d'enfermement des étrangers, ou d'en demander l'abrogation.

Parallèlement à l'adoption de cette loi, d'autres mesures ont été prises, avec notamment, sur le plan institutionnel, **la création d'une Direction de la migration et de la surveillance des frontières et d'un Observatoire de la migration**, mesures qui constituent un pas supplémentaire dans le processus de contrôle et de gestion des flux migratoires.

D'un point de vue opérationnel de la « gestion » et du « contrôle des flux migratoires », le gouvernement a opté pour une stratégie de mobilisation des forces de l'ordre (11 000 hommes dont 4500 pour la seule surveillance des frontières), à travers un travail de coordination au niveau des renseignements visant à avorter les tentatives d'immigration « clandestine ».

Cette stratégie sécuritaire se base sur plusieurs « **priorités** » : la surveillance des côtes et des frontières continentales (points d'entrée au Maroc et de sortie vers l'Europe), la gestion du « stock » (secours en mer et dans le désert, identification, rapatriement..), la surveillance et le démantèlement des « réseaux », ainsi que la sensibilisation et la dissuasion des jeunes quant aux dangers de se lancer dans de telles aventures ^[12].

En 2006 également, le Maroc, conjointement avec l'Espagne et la France, était à l'**initiative** de la première conférence ministérielle euro-africaine sur les migrations.

Cette conférence intitulée « **Conférence ministérielle euro-africaine migrations et développement** » s'est tenue à Rabat les 10 et 11 juillet et a réuni divers représentants de gouvernements d'Afrique et d'Europe¹³.

Malgré le titre et certains passages de la Déclaration de Rabat- adoptée par les ministres à l'issue de la conférence- insistant sur l'importance du développement dans la problématique migratoire, les limites de la gestion des flux « à travers des mesures de contrôle seulement », celle-ci ne contient **aucune référence directe aux textes internationaux** relatifs à la protection des migrants et des réfugiés si ce n'est l'évocation rapide de « la nécessité de fournir une protection internationale adéquate conformément aux obligations internationales ».

[12] Cf. Ministère des Affaires étrangères et de la coopération, atelier national sur la migration, Rabat, 26-27 juillet 2006, document de cadrage « Vers un plan d'action pour le renforcement de la politique nationale migratoire ». (<http://www.marocainsdumonde.gov.ma>)

[13] Cf. **Manifeste migration, droits fondamentaux et liberté de circulation**, adopté par les ONG, militants et chercheur du Sud et du Nord en marge de la conférence ministérielle lors de la **Conférence non-gouvernementale euro-africaine**. www.migreurop.org

La conférence a surtout été l'occasion de rappeler un certain nombre de **principes sur la « coopération »** entre les pays d'accueil, de transit et d'origine des migrants visant notamment à « apporter des réponses concrètes et appropriées à la question centrale de la maîtrise des flux migratoires », à la gestion optimale et dans un esprit de responsabilité partagée des flux migratoires entre les pays d'origine, de transit et de destination », au « renforcement des capacités des pays d'origine, de transit et de destination pour gérer les flux migratoires », au « contrôle des frontières », à « la lutte contre l'immigration illégale, y compris la réadmission des migrants en situation irrégulière ».

Les déclarations d'un responsable gouvernemental à la télévision marocaine le jour même des rafles et refoulements de décembre 06- indiquant que ces derniers entraient dans le cadre des conclusions de cette conférence euro-africaine- sont venues confirmer les craintes des ONG selon lesquelles cette conférence ministérielle **n'avait d'autre but que le renforcement de l'approche sécuritaire de la question migratoire.**

L'ensemble de ces éléments constitue donc l'expression d'une **volonté politique affichée** pour collaborer avec les pays voisins, l'Espagne en tête et derrière elle l'Union Européenne, en matière de gestion des flux migratoires.

La gestion sécuritaire des événements de Ceuta et Melilla et les refoulements de décembre 2006 découlent de **l'adhésion du Maroc** à cette stratégie et sont une des conséquences directes des politiques uniquement répressives de l'Union européenne en matière migratoire.

Malgré ces drames, les morts et les atteintes avérées aux droits de l'homme, et malgré "l'échec comptable" d'une telle gestion sécuritaire car le nombre de migrants et de tentatives de passages n'ont pas diminué, la seule conclusion que tirent les autorités est de continuer encore plus fort leur **pression** qui s'apparente aujourd'hui à de la **répression.**

2. Le rapport de la commission du CCDH sur l'établissement des faits relatifs aux événements de Ceuta et Melilla à l'épreuve de la réalité

Les drames de l'automne 2005, aujourd'hui connus sous le nom des « événements de Ceuta et Melilla », ont été un révélateur pour l'opinion internationale de la situation, qui durait pourtant depuis plusieurs années [14], des migrants aux portes de l'Europe et des graves violations des droits de l'homme commises au nom de la protection des frontières européennes.

11 personnes au moins avaient alors trouvé la mort et des dizaines d'autres avaient été blessées sous les balles des forces de l'ordre alors qu'elles tentaient de franchir massivement les grillages des enclaves de Ceuta et Melilla.

Parallèlement au déroulement de ces deux nuits tragiques, des centaines d'Africains du Sud Sahara avaient été raflés dans les grandes villes (Casablanca, Rabat, Tanger, Fès) et dans toute la partie nord du pays en particulier aux abords de Ceuta et Melilla [15].

Plus d'un an après ces dramatiques événements, les noms de la majorité des victimes demeurent inconnus et la lumière sur le déroulement des événements n'a toujours pas été faite.

Les responsabilités des autorités espagnoles et marocaines n'ont toujours pas été éclaircies, ni celles de l'Union européenne qui n'a jamais reconnu les conséquences des pressions et mesures sécuritaires prises.

Le rapport de la commission du Conseil consultatif des droits de l'homme sur l'établissement des faits relatifs à ces événements était en ce sens fort attendu [16].

Le CCDH, instance « investie d'une mission consultative de proposition et d'impulsion des questions se rapportant à la promotion de la culture des droits de l'homme » au Maroc, offrait l'espoir et l'occasion de tirer les conséquences, avec le recul, de ces événements et de faire des propositions constructives pour l'approche par le Maroc des questions migratoires. Malheureusement, il n'en fut rien.

[14] Cf. Cimade, « La situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'Union européenne », octobre 2004 ; MSF « Violence et immigration. Rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc », septembre 2005.

[15] Cf. AFVIC-Cimade « Refoulements et expulsions massives de migrants et demandeurs d'asile », 12 octobre 2005, AFVIC-Cimade « Maroc, enfermement des étrangers et renvois collectifs », 18 octobre 2005. Cf aussi : Amnesty international « Espagne/Maroc. Un an après Ceuta et Melilla, les droits des migrants sont toujours en danger », EUR 41/009/2006, 26 octobre 2006, APDHA « rapport 2005 sur la frontière sud de l'Europe », Association Rif pour les droits de l'homme, « Rapport sur la situation des migrants subsahariens dans la région de Nador pour l'année 2005 ».

[16] Conseil consultatif des droits de l'homme, « Rapport sur l'établissement des faits relatifs aux événements de l'immigration illégale. Événements de Ceuta et Melilla durant l'automne 2005 », 2007/0427, mars 2007.

a. Une tentative de justification de l'injustifiable

Si ses rédacteurs reconnaissent un certain nombre d'insuffisances, qui ont eu incontestablement un impact visible sur le contenu du rapport, telles que la **non audition** des migrants subsahariens et **l'absence de visite** de toutes les zones concernées par les drames de l'automne 2005, le rapport demeure malgré tout très surprenant dans sa teneur.

Quasiment aucune des violations des droits des migrants commises aussi bien par l'Espagne que par le Maroc n'est relevée, même les morts près des grillages sont relégués au rang de « **dégâts regrettables** » (p.26).

Plus généralement, le rapport contient un certain nombre d'affirmations qui reprennent, de manière assez curieuse, **les positions exprimées par les autorités marocaines**, que ce soit à travers les organes de presse officiels au Maroc ou dans les correspondances que ces mêmes autorités ont échangées avec le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des migrants en date du 14 octobre 2005 [17] et en février 2006. [18].

« Il y avait plusieurs raisons à la décision de l'attaque massive : l'hiver approchait (...), il y avait aussi le ras-le-bol de beaucoup de frères d'attendre le passage depuis des mois, et puis surtout, les rafles de la police qui depuis début septembre venait chaque deux jours. »

Eric S. Guerre aux migrants, le livre noir de Ceuta et Melilla. Migreurop.

Les rédacteurs du rapport présentent le Maroc uniquement comme une « **victime** » et un « **bouc émissaire** » (en particulier p9, p12, p17, p41, p42) et traitent avec beaucoup de légèreté les atteintes à la vie des migrants, à leur dignité et à leurs droits, ainsi que les conditions des refoulements aux confins de la frontière avec l'Algérie et la Mauritanie.

Les atteintes aux droits des migrants commises lors des opérations de ratissage des forêts et des camps informels par les forces de l'ordre marocaines -qui étaient courantes depuis 2001 et qui se sont accrues à partir de la dernière moitié de 2004- sont passées sous silence ou sont évoquées de manière indirecte par les chiffres officiels du ministère de l'Intérieur afin de montrer combien la lutte contre « l'immigration clandestine » est efficace, même si celle-ci se fait au sacrifice du respect des droits (en particulier p21, 22, 23, 29, 30, 31).

Pourtant, c'est la fatigue générale et le désespoir né de l'augmentation de **la fréquence de ces opérations de ratissage**, qui a préparé le terrain de ces « **assauts collectifs** » [19].

Le rapport **préfère toutefois expliquer** « au moins en partie », les attaques massives par un « **changement sociologique des groupes de subsahariens** » qui seraient composés aujourd'hui plus qu'hier « **de profils militaires** ».

Les « **subsahariens assaillants** » (p.11) commenceraient à être **perçus** comme un « **élément d'insécurité et à constituer une menace pour les biens et les personnes** » (p28).

[17] Nations unies, Commission on human rights, Sixty-second session – E/CN.4/2006/73/Add.1, Report of the special reporter, see: Morocco/Spain paragraphes 199-207, Morocco paragraphe 208-220, Spain/Morocco paragraphe 296-325.

[18] Cf. Rapport sus-mentionnée Morocco paragraphe 208-220, page 35.

[19] Migreurop, Emmanuel Blanchard et Anne-Sophie Wender (coordination), « Guerre aux migrants. Le livre noir de Ceuta et Melilla », Ed. Syllepse, 2007.

De fait, tout au long de l'ouvrage, les rédacteurs du rapport se sont employés à utiliser une **terminologie tendancieuse** pour décrire les migrants et le déroulement des événements de l'automne 2005 : « techniques paramilitaires » (page 18), « organisation quasi-militaire (...) avec une violence sans précédent » (p.25) , « organisation structurée avec un état major sommaire » (p.26), « afflux de nouveaux migrants (...) ayant côtoyé les techniques de combats » (p.26), « techniques redoutables » (p.28), « à croire qu'un général était en charge de l'opération » (page 26), « stratégie belliqueuse » (p.41).

Bien loin de décrire la réalité, ce **vocabulaire** permet de tenter de « justifier » l'injustifiable.

D'après ce rapport, ce serait cette prétendue organisation « quasi militaire » qui aurait eu « pour incidence de pousser les quelques membres des forces de l'ordre présents, marocains mais aussi espagnols (...) à avoir recours à l'usage de la force (...) avec pour conséquences d'entraîner des dégâts regrettables dont morts d'homme ».

De même, les menottes aux poignets des migrants convoyés à la frontière relevaient « de l'impérieuse nécessité de se prémunir des possibles dérapages » en raison « de la robustesse et du gabarit de certains africains de nature à exiger la vigilance de la part des autorités » (p.30). La réalité de la violence des faits et du déroulement des événements sont travestis afin d'en **minimiser la gravité**.

Les politiques sécuritaires, et en particulier la surveillance par le Maroc des frontières de l'Europe, **ne sont ainsi pas remises en cause** : elles ne sont à aucun moment regardées comme une des causes expliquant la raison de ces « attaques » massives des grillages et la réaction des forces de l'ordre avant, pendant et après ces événements.

Elles sont mêmes justifiées par le comportement des migrants qui **ne sont quasiment jamais vus comme des victimes de ces événements**.

b. Amnésie ou dissimulation ?

Le rapport occulte la question de l'**enfermement** des migrants dans les bases militaires de Taouima (Nord du Maroc) et Berden (Sud du Maroc).

La détention de migrants et de demandeurs d'asile a pourtant duré près de **deux mois** pour certains d'entre eux **sans aucun contact** avec l'extérieur si ce n'est des représentants d'ambassade venus identifier leurs ressortissants pour organiser les rapatriements et une rapide visite de journalistes, sous escorte militaire, sur la base de Berden.

Cet enfermement arbitraire n'a pourtant fait l'objet d'**aucune procédure légale**.

« Ils nous ont abandonnés dans le désert, on ne sait pas vraiment où on est (...). On avance, on marche, les plus faibles se sont arrêtés. On a marché vers l'Algérie mais les Algériens nous ont menacés, ils ont des armes et ils sont prêts à tirer. C'est un match de foot qui se joue ici entre le Maroc et l'Algérie et nous sommes le ballon. »

Marc M. Guerre aux migrants, le livre noir de Ceuta et Melilla. Migreurop.

Outre les réfugiés et les demandeurs d'asile interpellés, refoulés et enfermés, le rapport oublie, également, de parler **des femmes et des enfants** qui se sont retrouvés dans le lot des refoulés et parfois même dans celui des personnes enfermées alors même que la législation internationale interdit l'expulsion des mineurs et des femmes enceintes.

Une autre question cruciale et très préoccupante est traitée par les auteurs du rapport de façon extrêmement surprenante. Il s'agit de la question des refoulements, en particulier **vers la frontière algérienne** (p29 et 30).

Cette pratique bien établie au sein de l'administration en charge du dossier de la gestion des flux migratoires s'effectue en dehors de toute base légale. Pourtant, le rapport CCDH, loin de faire ce constat, légitime en tout point cette pratique et se positionne **au diapason de la version officielle** en indiquant que « les opérations d'éloignement, d'expulsion ou de refoulement se faisaient par voie terrestre en direction de l'Algérie. Il s'agit dans la majorité des cas d'opérations de retour librement consenti » (p29).

Cette question des refoulements n'est pas récente, elle est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi 02/03 qui ne contient d'ailleurs aucune disposition concernant des reconduites à la frontière vers les pays voisins, qui plus est lorsque, comme c'est le cas avec l'Algérie, **cette frontière est fermée** [20].

Mais **le seul moment où les auteurs du rapport s'appuient sur cette loi**, c'est afin de légitimer ces refoulements en invoquant la « menace grave pour l'ordre public » que constituaient apparemment les migrants et qui justifierait leur éloignement, passant sous silence l'ensemble des autres dispositions non respectées, et ce même en cas de menace grave à l'ordre public, concernant les reconduites à la frontière.

Malgré l'absence totale du respect de la législation nationale, les refoulements massifs et les abandons dans le désert dont la communauté internationale a été témoin, **la seule chose que les auteurs estiment devoir « déplorer »** au sujet des refoulements à la frontière algérienne, « c'est le sentiment de manque de moyens matériels et financiers qui peuvent être utilement mis à la disposition des forces de l'ordre pour assurer dans de bonnes conditions, leurs missions. Ne serait-ce que pour assurer, par exemple, la nourriture des expulsés » (p29).

c. Dédouanement des responsabilités

Les abandons dans le désert dont font état des dizaines de témoignages, des rapports d'ONG ainsi que de nombreux organes de presse, **sont balayés** d'un revers de main indiquant qu'il ne s'agissait « en réalité que d'une zone frontalière de surcroît habitée, en l'occurrence Ain Chouatter ».

[20] Loi 02-03, Chapitre V, **article 29** : « l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné : (a) à destination du pays dont il a la nationalité sauf si le statut de réfugié lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile, (b) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, (c) à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible ».

Non seulement les auteurs ne se focalisent que sur le point de ralliement où les migrants ont été récupérés par les autorités, à savoir le petit village d'Ain Chouatter, alors même que les migrants n'ont pas été abandonnés dans ce village mais ont été disséminés en petits groupes, souvent à plusieurs dizaines de kilomètres de ce village le long de la frontière avec l'Algérie, mais en outre légitimement ces refoulements vers une zone désertique sous le prétexte que cette zone était habitée.

« Dans le désert, on n'arrive pas à se situer, mais il faut marcher. (...) On a continué, continué. Nous sommes arrivés dans un village (...). Les gens du village, ils nous ont apporté un peu de pain. On n'arrivait plus (...). Ce jour là, j'arrivais plus, j'étais fatigué, j'étais à bout. Et nous sommes arrivés, ils nous ont donné à manger et à boire (...). »

Serge G.
Guerre aux migrants, le livre noir de Ceuta et Melilla. Migreurop.

Si le **dévouement des villageois d'Ain Chouatter**, dont ont largement témoigné les migrants, est évidemment à souligner et a permis d'éviter des drames bien plus importants encore, peut-on légitimement évacuer la question du refoulement dans une zone si désertique en se basant sur la solidarité des citoyens marocains ?

Dans le même ordre d'idée, une des rares atteintes aux droits et à la dignité des migrants qui est relevée est « un risque latent de **xénophobie** » (p38). Les auteurs du rapport indiquent ainsi que « l'attitude des marocains vis à vis des subsahariens semble avoir profondément évolué ». Ces derniers seraient passés « du regard condescendant et gentiment distancé d'hier, à une forme plus récente et sournoise d'intolérance ».

La responsabilité d'un racisme montant est ainsi reportée entièrement **sur les citoyens marocains d'une part et sur les migrants d'autre part** qui seraient perçus comme « une menace sur la sécurité des biens et des personnes ».

En aucune manière la **politique répressive** s'évertuant à présenter les migrants comme des « clandestins » et les pressions de la part des forces de l'ordre sur la population afin de les dissuader de venir en aide aux migrants, en particulier dans la région de l'orientale, ne sont abordées comme des causes de ce « racisme diffus ».

d. La question des réfugiés

La question de l'**asile** (p34 à 36) est traitée de manière superficielle et comporte en outre un certain nombre d'informations qui ne concordent pas avec la réalité.

Le rapport évoque en premier lieu la procédure d'asile au Maroc prévue par le **décret d'application de la Convention de Genève de 1951** ratifiée par le Maroc. Pourtant, les auteurs ne font aucune référence à la pratique liée à cette procédure qui dans les faits n'est nullement appliquée.

Actuellement, seul le **HCR** procède à la détermination du statut de réfugié. On notera par exemple l'argument selon lequel le HCR serait sensé « trouver un pays d'accueil » à tous les réfugiés reconnus par le HCR mais dont le dossier serait rejeté par le gouvernement marocain après une procédure devant le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur, alors qu'aujourd'hui cette procédure de reconnaissance par les autorités marocaines, malgré ses engagements internationaux au regard de la Convention de Genève, **n'est pas appliquée**.

Par ailleurs, il existe dans ce chapitre consacré à l'asile de nombreuses **inexactitudes**.

Le rapport affirme que « le demandeur d'asile ne doit pas s'éloigner du HCR et doit rester dans les environs du siège ou de la représentation du HCR » en l'occurrence la ville de Rabat. Outre le fait qu'il n'existe aucune disposition nationale et encore moins internationale **entravant la libre circulation des demandeurs d'asile à l'intérieur du pays**, le rapport omet d'expliquer que, suite aux opérations d'arrestations dans plusieurs régions du Maroc, y compris Rabat, plusieurs demandeurs d'asile et des réfugiés se sont retrouvés parmi le lot des refoulés et ne se sont pas « éloignés » du HCR par choix mais contraints et forcés en raison d'un **refoulement**.

Le rapport ne s'offusque pas non plus de l'arrestation et du refoulement de demandeurs d'asile et ne signale pas que les dispositions nationales (loi 02-03) et internationales (Convention de Genève de 1951) **interdisent** formellement le refoulement des demandeurs d'asile. Il **préfère qualifier** les cas de demandeurs d'asile signalés par le HCR comme de « faux demandeurs » ayant falsifié des documents ou induit en erreur le HCR.

Sur ce dernier point, le principe d'une demande d'asile est justement de pouvoir déterminer, après une **étude approfondie du dossier**, si le demandeur d'asile relève ou non du statut de réfugié. En aucun cas, le HCR ne peut lors d'un simple enregistrement déterminer si la personne qui sollicite sa protection est ou non réfugiée. L'attestation de demande d'asile (délivrée pour trois mois et renouvelable) a ainsi pour but de justifier l'enregistrement auprès du HCR et d'attester qu'une procédure est en cours.

Les auteurs du rapport indiquent ainsi que sur les « 86 cas » de demandeurs d'asile signalés par le HCR, il n'y aurait seulement que deux « vrais » demandeurs d'asile ... ceci alors même que, rien que pour les demandeurs d'asile détenus sur la base de Berden, les seuls auxquels le HCR a pu en partie accéder, une quarantaine de demandeurs d'asile (en possession d'un récépissé de demande d'asile) ont été entendus, parmi lesquels 13 personnes ont été reconnues réfugiées.

Il semble **étonnant** que le CCDH n'ait pu avoir connaissance de ces cas de personnes reconnues réfugiées alors même que celles-ci, suite à ces événements et à la demande des autorités marocaines, ont été réinstallées dans des pays européens.

De même, le rapport indique que des « candidats à l'exil ont refusé de rencontrer des représentants du HCR » alors même que les demandeurs d'asile détenus ont entamé une **grève de la faim** en raison de l'impossibilité durant des semaines de pouvoir **rencontrer le HCR**.

D'après les témoignages recueillis par diverses ONG ^[21], seules les personnes en possession d'un récépissé de demande d'asile ont pu rencontrer des responsables de l'institution, les personnes qui en ont fait la demande mais qui ne disposaient pas d'un document se sont vu **refuser cet accès**, même celles originaires de pays dont l'instabilité politique ou l'état de guerre était connu de tous (par exemple la Côte d'Ivoire ou la République Démocratique du Congo).

[21] Cf rapports sus-mentionnés AFVIC-Cimade et Amnesty International.

Le rapport ne parle pas non plus des **centaines de personnes** dont des dizaines de demandeurs d'asile **enfermés** sur la base militaire de Taouima qui n'ont eu aucun accès au HCR.

Il faut dire que les auteurs ont pu, à juste titre, utiliser la **faiblesse des protestations du HCR** au moment des événements.

Alors que ce dernier avait dans un premier temps, en octobre 2005, dénoncé l'arrestation et l'enfermement de personnes sous sa protection [22], un haut responsable de l'organisation avait déclaré quelques jours plus tard « regretter » la « déclaration prématurée et malencontreuse » de ses collègues [23].

L'absence de **condamnation ferme et publique** de la part du HCR des atteintes au droit d'asile et du risque de refoulement de réfugiés, permet aujourd'hui toutes les interprétations sur le déroulement des événements.

En conclusion, il nous semble que les auteurs du rapport CCDH sont passés complètement à côté de l'opportunité qui leur était donnée de pouvoir faire un réel travail de fond sur la question de la gestion des migrations à travers les événements de Ceuta et Melilla.

Pourtant, loin de faire le constat de l'inefficacité et des graves conséquences de ces politiques sécuritaires, l'Union européenne a poursuivi durant toute l'année 2006 sa **politique du « donnant donnant »** avec les pays tiers et de plus en plus au Sud (avec des pays comme la Mauritanie et le Sénégal). Le 20 avril, les ministres de l'Intérieur de l'Union européenne annonçaient d'ailleurs la création d'une « force d'intervention rapide » composée de **450 gardes frontières** et destinée à « aider les Etats membres confrontés à un afflux soudain d'immigrés « clandestins » » [24].

C'est ainsi qu'au Maroc, en décembre 2006, un peu plus d'un an après les événements de Ceuta et Melilla, d'importantes **rafles** concernant des centaines de personnes et des refoulements à la frontière algérienne ont été pratiquées au nom, une fois encore, de la coopération entre les Etats du Nord et du Sud, sur la lutte contre « l'immigration clandestine ». Alors que l'Union européenne a, une fois encore, totalement fermé les yeux sur ces derniers refoulements, **les autorités marocaines ont déclaré** que ces arrestations entraient dans le cadre des conclusions de la Conférence ministérielle euro-africaine de Rabat en juillet dernier et ont fait savoir, par voie de presse « qu'aucun réfugié n'avait été refoulé » et que « l'ensemble des engagements internationaux relatifs aux droits humains avaient été respectés » [25].

A travers le présent rapport, nous avons souhaité confronter les faits, tels qu'observés par les ONG et rapportés par les migrants, aux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et plus particulièrement aux droits des migrants et des réfugiés en vigueur ainsi qu'à la législation nationale marocaine.

[22] Nations unies, « Le HCR n'a toujours pas accès aux demandeurs d'asile de Ceuta et Melilla arrêtés au Maroc », 19 octobre 2005, repris par Allafrika.com le 19 octobre 2005 et Aujourd'hui le Maroc, le 21 octobre 2005 « Droit d'asile, le HCR s'en mêle ».

[23] Le Matin, « Emigration : les excuses du HCR au Maroc », 28 octobre 2005

[24] Reuters, 20 avril 2007, « Feu vert pour une force de l'UE dédiée l'immigration clandestine ».

[25] Le Matin du Sahara (11 janvier 2007), « *Emigration clandestine. Le Maroc n'a refoulé aucun réfugié* ».

II. Les événements de décembre à l'épreuve des textes internationaux et de la législation nationale

1. Les arrestations

a. Interpellation la nuit et au domicile

Selon les témoignages des migrants dont nous reproduirons certains extraits ici, les forces de l'ordre ont pénétré dans les habitations dans les quartiers populaires de Rabat connus pour accueillir des personnes originaires d'Afrique subsaharienne et en particulier des réfugiés et des migrants, **entre 3h30 et 8h du matin le 22 décembre 2006.**

« C'était vers 5h du matin (...), Je suis à Hay Nahda 1. On était la deuxième maison où ils sont entrés (...), ils ont d'abord cassé la fenêtre (...), puis ils ont cassé la porte principale, puis la porte de la chambre c'était la même chose, ils ont cassé la porte et ils sont entrés " c'est quoi ? qu'est ce que vous faites ici ? " ils nous ont dit. » [26]

« A 7 heures du matin, dix policiers ont enfoncé la porte de l'appartement où je dormais avec cinq autres personnes. Ils ont fait irruption en criant « vos papiers » et en prenant aussitôt tous nos téléphones portables. » [27]

« A 4h30 du matin les policiers ont frappé à la porte de l'appartement où nous étions trois couples à dormir dans nos trois chambres respectives. Ils ont frappé de plus en plus fort jusqu'à ce que j'ouvre et ont fait irruption brutalement en disant à tout le monde de se lever et de s'habiller pour « une simple vérification ». » [28]

La Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille indique que « toute vérification de l'identité (...) par les agents de police » doit être « effectuée conformément à la procédure prévue par la loi » (art 16).

Dans ce cadre, non seulement la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc ne donne aucune indication sur le cadre dans lequel peuvent s'effectuer les vérifications d'identité, mais en outre ces interpellations au domicile **ne respectent pas le cadre clair défini par le code de procédure pénal marocain.**

[26] B, réfugié, témoignage recueilli le 15 janvier 2007 à Rabat.

[27] Témoignage recueilli à Oujda par J. Valluy : « Rafles de subsahariens au Maroc à Noël 2006 », janvier 2006

[28] Témoignage recueilli à Oujda par J. Valluy, rapport sus-mentionné.

Le domicile est inviolable, les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Constitution du Royaume du Maroc

Les « visites domiciliaires », qu'il s'agisse de perquisitions dans le cadre d'une enquête pénale ou d'interpellations, bénéficient en effet d'un certain nombre de **garanties** par le Code de procédure pénal marocain [29].

Ce dernier prévoit notamment que la perquisition ne peut commencer « avant 6h du matin et après 9h du soir ». En cas « d'appel au secours provenant de l'intérieur de la maison », l'article prévoit une exception à ce principe (art. 62) tout comme lorsqu'il s'agit de « cas exceptionnels prévus par la loi ». La loi (art. 63) prévoit « la nullité pour vices de procédures et des procédures qui en découlent » en cas de non respect de cette disposition.

En cas d'interpellation sur la base d'un mandat d'arrêt, les mêmes protections de la vie privée et du domicile sont prévues : « il n'est pas permis à l'auxiliaire chargé d'appliquer un mandat d'arrêt d'entrer dans une maison pour arrêter un accusé avant 6h du matin et après 9h du soir ». Et donc, a fortiori, lorsqu'il s'agit d'**interpeller des personnes pour lesquelles aucun mandat d'arrestation n'a été pris**.

Par ailleurs, dans ce cadre précis, nulle information n'a été donnée pouvant laisser penser que ces incursions aux domiciles des migrants entraînent dans le cadre d'une enquête judiciaire ou de l'application d'un mandat d'arrêt.

La Constitution du Royaume du Maroc prévoit pourtant dans son article 10, deuxième alinéa, que « le domicile est inviolable, les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi ». Le premier alinéa de ce même article prévoit également que « nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi ».

Ces interpellations qui ne trouvent donc aucune base légale dans la législation nationale, violent les principes de la Constitution du pays ainsi que la Convention sur les droits des migrants qui protège le migrant de toutes « immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile » et pose le principe du droit à l'intéressé d'être protégé par la loi « contre de telles immixtions ou de telles atteintes » (art 15).

b. Des interpellations aveugles

Les témoignages des différentes personnes ainsi raflées à leur domicile montrent que les interpellations se sont déroulées **sans aucune explication ni justification et sans aucune vérification des identités**.

Ainsi, toutes les personnes originaires d'Afrique subsaharienne se trouvant à l'intérieur des maisons ont été embarquées par les forces de l'ordre indistinctement, **y compris femmes et enfants**.

[29] Code de procédure pénale tel que modifié par la loi n°22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par le Dahir n° 1.02.255 du 3 octobre 2002 tel qu'il a été modifié et complété par la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme et par les deux lois n°23-05 et 24-05. Les articles cités dans ce rapport ont été traduits de l'arabe par le GADEM.

Un rapport sur les « Rafles de subsahariens au Maroc à Noël 2006 » rédigé par Jérôme Valluy évoque le refoulement à Oujda suite à ces rafles de « 8 parents avec enfants de 11 mois à 2 ans : 4 femmes en provenance de Rabat avec chacune un enfant dont un handicapé ; 3 femmes de Laayoune avec chacune 3 enfants et un homme avec une fille de 4 ans. Ont été raflées également trois femmes enceintes, une à Laayoune avec chacune trois enfants et deux autres à Rabat dont l'une, à six mois de grossesse, hospitalisée en urgence à Oujda a perdu son enfant après tentative des médecins de le sauver ».

« (...) ils sont entrés " c'est quoi ? Qu'est ce que vous faites ici ? " ils nous ont dit. Il y avait avec nous une petite fille de 12 ans et une fille avec des enfants, un bébé de six mois comme ça et une petite fille de trois ou quatre ans » [30]

Une des femmes entendues, après avoir été interpellée par la police à son domicile avec son fils d'à peine trois ans, nous a déclaré avoir échappé au refoulement après avoir été prise d'un malaise devant le commissariat [31].

Ces refoulements de femmes enceintes et d'enfants sont pourtant contraires non seulement aux obligations internationales du Royaume mais également à la législation nationale.

Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés

Loi 02-03 article 29

Ainsi, la **Convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989 (ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993) stipule que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi ».

Or, ces arrestations d'enfants ne pouvaient être conformes à la **loi marocaine 02-03** [32] qui au contraire protège « l'étranger mineur » et « la femme étrangère enceinte » de l'expulsion (art 26) et de la reconduite à la frontière (art 29).

Ces interpellations aveugles ont aussi conduit à des **arrestations de personnes qui n'étaient pas en infraction par rapport à leur séjour au Maroc** soit parce que leur demande d'asile était en cours soit parce qu'elles étaient reconnues réfugiées par le HCR, soit encore parce qu'elles disposaient d'un passeport et d'un visa en règle ou du tampon d'entrée de moins de trois mois pour les pays non soumis à visa [33]. Les documents en question ont été, selon les divers témoignages, **au mieux ignorés, au pire déchirés** par les forces de l'ordre.

« A 7 heures du matin, dix policiers ont enfoncé la porte de l'appartement où je dormais avec cinq autres personnes. Ils ont fait irruption en criant « vos papiers » et en prenant aussitôt tous nos téléphones portables. Je leur ai donné mon attestation du HCR. Ils crient que c'est une rafle générale et poussent tout le monde vers la sortie de l'appartement en distribuant des coups de matraque. L'un de mes compagnons en situation régulière indique qu'il dispose d'un passeport et d'un visa en règle : les policiers lui répondent que cela ne change rien, que tout le monde doit être emmené. (...) lorsque je demande que me soit rendu mon

[30] B, réfugié, témoignage recueilli le 15 janvier 2007 à Rabat.

[31] E, demandeur d'asile, témoignage recueilli le 2 mai 2007 à Rabat.

[32] Loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières du 11 novembre 2003.

[33] Dispense de visa notamment pour les ressortissants du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Mali, du Niger et du Sénégal (consulter la liste sur www.maec.gov.ma).

« téléphone portable et mon attestation HCR, je reçois en retour des coups de matraque par un policier qui déchire alors mon attestation. » [34]

« Dernièrement, le 23 décembre 2006, alors que je dormais dans le foyer de Taqadum où je réside, nous avons entendu frapper à la porte. La propriétaire de la maison est allée ouvrir, des policiers sont entrés et ont tout retourné dans l'appartement. Nous sommes un peu plus d'une dizaine à vivre dans ce foyer et trois d'entre nous sommes des réfugiés ou demandeurs d'asile. Nous avons montré nos papiers aux forces de l'ordre, ils nous ont dit qu'ils devaient tout de même nous emmener au commissariat pour vérifier. » [35]

Une soixantaine de demandeurs d'asile et de réfugiés ont ainsi été victimes de ces rafles qui ont conduit ensuite à leur refoulement vers la frontière algérienne.

Le bureau local de l'AMDH (Association marocaine des droits humains) à Oujda dénonçait dès le 25 décembre 2006 dans un communiqué [36] la présence parmi les refoulés de « 48 membres ayant des cartes du HCR ». Le bureau européen d'Amnesty International évoquera dans un communiqué du 9 janvier [37] que « selon des informations crédibles, au moins 10 réfugiés et 60 demandeurs d'asile ont été transférés vers la frontière ».

Une communication déposée par le CEAR (Commission espagnole d'aide aux réfugiés) devant le comité contre la torture évoque 42 cas de demandeurs d'asile ou de réfugiés documentés ayant fait les frais de ces rafles [38].

Ces interpellations et les refoulements à la frontière qui ont suivi violent la **Convention de Genève relative aux statuts des réfugiés du 28 juillet 1951**, ratifiée par le Maroc le 7 novembre 1956 [39].

Celle-ci prévoit dans un article central concernant la protection des réfugiés qu'« aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée » (art 33).

L'obligation de **non-refoulement** est un principe fondamental de la protection internationale, il est consacré explicitement ou implicitement dans divers autres textes internationaux comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art 3), ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art 7), ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, et il est en outre largement admis que ce principe s'inscrit dans le cadre du droit coutumier international.

[34] Témoignage recueilli à Oujda par Jérôme Valluy, « Rafles de subsahariens au Maroc à Noël 2006 » p2, janvier 2006

[35] O, demandeur d'asile, témoignage recueilli le 12 janvier 2007 à Rabat.

[36] Communiqué de l'AMDH, section Oujda, 25 décembre 2006.

[37] Amnesty international, communiqué du bureau européen, « Union européenne. Il faut réagir aux violations de droits humains qui touchent les migrants au Maroc », 9 janvier 2007.

[38] Spanish commission for refugee AID / CEAR, « Detention, deportation and degrading treatment of 42 black persons of sub-saharan origin, asylum-seekers and refugees, in Morocco in the early morning hours of 23rd to 24th december 2006 », legal judgment, Séville 16th february 2007.

[39] Le Maroc a également ratifié le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, le 20 avril 1970

Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie est menacée.

**Convention de Genève relative au statut des réfugiés.
Art. 33**

Ce principe implique que tout réfugié ou demandeur d'asile ne peut être refoulé vers le pays où il risque d'être persécuté mais également vers tout pays qui risquerait de le déplacer vers un autre territoire où il risque d'être persécuté.

Cette règle s'applique également dans l'hypothèse où le réfugié est entré irrégulièrement sur le territoire du pays hôte (art 31 de la Convention de Genève).

La violation du principe de non-refoulement est considérée non seulement comme une **violation du droit des réfugiés** mais également comme une violation du droit coutumier international.

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne prévoit aucune exception à ce principe.

La **Convention de Genève**, quant à elle, prévoit une dérogation à ce principe mais de manière très exceptionnelle et uniquement pour le réfugié pour lequel il y aurait « des raisons sérieuses de [le] considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ».

Cette exception **ne peut être raisonnablement évoquée** pour justifier les arrestations et refoulements collectifs de dizaines de réfugiés et demandeurs d'asile qui en outre n'ont fait l'objet d'aucune procédure légale comme nous le verrons ci-après.

La Convention de Genève prévoit en effet qu'une expulsion pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public ne peut se faire « qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi » (art 32). »

La loi nationale marocaine, sur la base des textes internationaux ratifiés par le Maroc, protège également les réfugiés et les demandeurs d'asile contre tout refoulement.

Ainsi, la loi 02-03 indique dans son **article 29** qu'« aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains cruels et dégradants ».

Pourtant, les documents des personnes refoulées attestant de leur qualité de demandeur d'asile ou de réfugié n'ont pas été pris en compte, certains ont même été, selon les divers témoignages, au mieux ignorés, au pire déchirés par les forces de l'ordre.

« (...) lorsque je demande que me soit rendu mon téléphone portable et mon attestation HCR, je reçois en retour des coups de matraque par un policier qui déchire alors mon attestation. ». ^[40]

^[40] Témoignage recueilli à Oujda par Jérôme Valluy, « Rafles de subsahariens au Maroc à Noël 2006 » p2, janvier 2006

La confiscation et la destruction de tels documents est condamnée par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille [41] qui indique que « nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour et la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé » (art 21).

2. Des refoulements sans procédure

a. Absence de notification de reconduite à la frontière et du respect des droits y afférant

Après leur interpellation à leur domicile, les migrants ont été conduits au commissariat d'arrondissement. Des bus, au nombre de six, se trouvaient devant le commissariat. **En lieu et place de l'observation des procédures** relatives à la reconduite à la frontière et aux expulsions, les migrants ont été enjoins de monter à bord des bus qui, rapidement remplis, ont pris la route vers Oujda.

« Ils nous ont attachés deux par deux les mains avec des cordes et nous ont fait monter dans des fourgonnettes de la police avec beaucoup d'autres personnes arrêtées en même temps. Ils nous ont emmenés au commissariat d'Hay Nahda 1 où nous avons vu plusieurs bus arrêtés. Ils nous ont fait descendre des fourgonnettes et immédiatement monter dans les bus sans rien nous demander, même pas notre nom et sans regarder nos documents du HCR. Deux personnes ont donné leur document et les policiers les ont pris sans leur rendre et les ont fait monter dans le bus. Les bus sont partis et sont allés directement à la frontière algérienne. » (O, demandeur d'asile, Guinéen)[42]

« (...) arrivés au bureau comme ça les bus étaient là. Peut être 6 ou 8 bus comme ça là. Ils nous ont mis comme ça un par un dans les bus. Ils ont voulu faire les rafles en deux heures de temps, ils devaient faire leur travail rapidement avant que la journée tombe comme ça il fallait qu'ils aient fini. Ils nous ont pris dans les bus et nous sommes partis. » (B, réfugié, Congolais RDC) [43]

Les expulsions collectives sont pourtant formellement interdites par les textes internationaux, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille que le Maroc a été un des premiers Etats à signer (1991) et ratifier (1993) [44].

[41] Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1990.

[42] B, réfugié, témoignage recueilli le 12 janvier 2007 à Rabat

[43] O, demandeur d'asile, témoignage recueilli le 15 janvier 2007 à Rabat

[44] Pour plus d'informations sur cette Convention, cf. www.december18.fr et également Migrants right international, « Manuel du participant à la campagne en faveur de la ratification de la Convention sur les droits des migrants », avril 2000.

Cette convention élaborée en plusieurs parties consacre (partie 2 et 3) un certain nombre de droits de l'homme applicables à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille et expose (partie 4) d'autres droits qui ne s'appliquent qu'aux travailleurs migrants en situation régulière. Parmi les « droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », la convention énonce que les migrants « ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle » (art 22).

Par ailleurs, le texte de la Convention indique qu'une personne ne peut être expulsée « qu'en application d'une **décision** prise par l'autorité compétente conformément à la loi ».

Elle prévoit également un certain nombre de **garanties en cas de mesure d'expulsion individuelle** comme la notification de la décision aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent, la notification écrite et dûment motivée « sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale », l'information de ses droits à l'intéressé, la possibilité pour les intéressés de « faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente » et la possibilité de demander la suspension de la décision d'expulsion pendant cet examen (art 22).

La Convention expose également le droit pour le travailleur migrant, « en cas d'expulsion » d'être informé « promptement » du droit à recourir à la « protection et l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine » et « les autorités de l'Etat qui l'expulse facilitent l'exercice de ce droit » (art 23). [45]

Du point de vue de la **législation nationale**, si elle est loin d'être en conformité avec les textes internationaux signés par le Maroc avec notamment des garanties bien en deçà de celles prévues par la Convention sur les droits des migrants et des dispositions, telles que la criminalisation des migrants, en violation des principaux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la loi 02-03 prévoit toutefois une procédure très précise à appliquer en cas d'expulsion ou de reconduite à la frontière.

La décision de reconduite à la frontière « peut être ordonnée par l'administration, par décision motivée » (art 21). Les hypothèses dans lesquelles une décision de reconduite à la frontière peut être prise sont mentionnées de manière précise et exhaustive (art 21) par exemple dans les cas où l'étranger ne peut justifier d'une entrée régulière « à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée », s'il « s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa », s'il « n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour et s'est maintenu sur le territoire » etc. [46]

L'expulsion peut, quant à elle, être prononcée par l'administration, « si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public » (art 25). Il est à noter, que contrairement à la reconduite à la frontière, cet article ne pose pas le principe de la motivation de la décision.

[45] Cf. article 22 et 23 de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille en annexe

[46] Cf. article 21 de la loi 02-03 en annexe

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.

Convention sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille. Art 22.

Elle prévoit également **plusieurs catégories de personnes qui ne peuvent être reconduites à la frontière** et/ou expulsées notamment « la femme étrangère enceinte », « l'étranger mineur » (art 21 et 29), « l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert d'un titre de séjour prévu par la présente loi ou les conventions internationales » (art 21) et rappelle qu' « aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants ».

La loi prévoit également que la reconduite à la frontière doit être notifiée à l'intéressé qui peut en outre « dans les 48h suivant la notification, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif » (art 23). Ce **droit au recours** contre cette notification contient en outre un certain nombre de garanties d'exercice de ses droits à l'étranger qui peut demander au président du tribunal administratif « le concours d'un interprète et la communication du dossier » et bénéficier d'un avocat (art 23) et qui ne peut, par ailleurs, être reconduit avant l'expiration de ce délai de 48h ou tout du moins avant que le président du tribunal administratif ait statué s'il a été saisi (art 24).

Par ailleurs, de cette notification découlent des conséquences importantes quant aux respects des droits du migrant concerné, outre le droit de recours mentionné ci-dessus, la loi prévoit que « dès la notification de la décision de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un **avocat**, le **consulat** de son pays ou une personne de son choix » (art 24). Nous noterons à cet effet, que les garanties de la loi 02-03 sont bien en dessous de ce qui est prévu par la Convention sur les droits des migrants qui, par exemple, pose comme principe le droit de contacter son ambassade (art 23) alors que la législation marocaine indique seulement que l'intéressé a la possibilité de demander à consulter les autorités consulaires.

En tout état de cause, comme nous le constatons à travers divers témoignages, **aucune décision n'a été notifiée** aux personnes concernées, les autorités n'ayant même pas pris la peine de relever leur état civil et leur nationalité :

« ils nous ont seulement compté comme des bêtes, comme du bétail » [47].

b. Refoulement vers une frontière terrestre fermée

Comme l'ensemble des témoignages des migrants et des associations en attestent, les refoulements ont été effectués **vers la frontière algérienne**.

« Arrivés à la frontière, la nuit était tombée, ils nous ont mis dans un endroit où il y avait des maisons abandonnées et beaucoup de militaires au-delà d'Oujda. Nous y sommes restés très peu de temps, (...) Nous sommes partis de là en petit groupe à pied accompagnés par des militaires armés. Nous avons marché environ trente ou quarante minutes. Là, ils se sont arrêtés, ils nous ont indiqué la direction de l'Algérie et nous ont dit de partir et qu'ils tireraient sur quiconque essaierait de revenir ». [48]

[47] B, réfugié, témoignage recueilli le 15 janvier 2007 à Rabat.

[48] O, demandeur d'asile, témoignage recueilli le 12 janvier 2007 à Rabat.

Le rapport du CCDH, évoqué ci-dessus, rappelait d'ailleurs que « **cette pratique est habituelle** ». Les environs d'Oujda, proche de la frontière algérienne, sont depuis des années le lieu de refoulement privilégié par les autorités marocaines [49].

Cette possibilité n'est pourtant aucunement prévue par la loi. En effet, la **loi 02/03** prévoit, en cas d'expulsion ou de reconduite à la frontière, la prise d'une « décision fixant le pays de renvoi » (art 30) [50]. Les différentes options des destinations vers lesquels l'étranger est éloigné sont de trois ordres et sont précisément mentionnées à l'article 29 de la même loi (1) le « pays dont [l'étranger] a la nationalité, sauf si le statut de réfugié lui a été reconnu ou s'il n'a pas été statué sur sa demande d'asile », (2) le « pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité » ou (3) « un autre pays dans lequel il est légalement admissible ».

Dans ces dispositions donc il n'est aucunement fait mention de la possibilité de reconduire à la frontière d'un pays voisin qui plus est lorsque qu'il s'agit d'une frontière fermée comme c'est le cas de **la frontière terrestre entre le Maroc et l'Algérie, fermée officiellement depuis les attentats de 1994** [51].

Outre le fait qu'aucune décision fixant le pays de renvoi ne semble avoir été prise lors de ces refoulements, il semble très hasardeux de considérer l'Algérie comme un pays dans lequel seraient « légalement admissibles » les migrants ainsi refoulés, **celle-ci n'ayant visiblement pas donné son accord pour recevoir les personnes reconduites**. D'ailleurs, la réaction des soldats algériens, à la vue des refoulés, corrobore cette analyse :

« Nous avons marché un peu vers l'Algérie, nous avons rencontré des militaires algériens, ils ont commencé à tirer en l'air pour nous faire fuir et nous sommes repartis en direction du Maroc. En revenant, nous avons à nouveau croisé des militaires marocains qui nous ont fait fuir. Nous avons mis plus d'une heure pour arriver à quitter la zone des camps militaires algériens et marocains. Nous avons finalement réussi à rejoindre Oujda puis le campus universitaire. » [52]

Par ailleurs, l'article 30 de loi 02/03 lie le recours contre cette décision, au recours présenté contre la décision de reconduite à la frontière, or comme nous l'avons vu, le défaut de notification de la décision de reconduite à la frontière, neutralise le droit de recours, contre celle-ci et par ricochet, neutralise également le recours contre la décision fixant le pays de renvoi.

En outre, la notification tout comme l'exécution de la mesure de reconduite ou d'expulsion appartenant toutes les deux au pouvoir de l'administration, l'étranger n'a aucune possibilité, sans cette notification, de contester cette mesure.

[49] Cf. notamment : Cimade, « La situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques européennes », octobre 2004 ; Médecins sans frontière, « Violence et immigration. Rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc », septembre 2005.

[50] Loi 02-03, article 30 « La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement ».

[51] Suite aux attentats dits « ATLAS ASSNI », commis par des Français d'origine algérienne dans la ville de Marrakech, les autorités Marocaines ont riposté en organisant une grande opération d'expulsion des Algériens établis ou en visite au Maroc, le gouvernement Algérien a réagi en fermant sa frontière terrestre avec le Maroc.

[52] O, demandeur d'asile, témoignage recueilli le 12 janvier 2007 à Rabat.

3. Humiliations et atteintes à l'intégrité physique des migrants

Les différents témoignages des victimes des refoulements de décembre 2006 font état de conditions d'arrestation, de transport et de refoulement à la frontière extrêmement difficiles ainsi que de divers **mauvais traitements** allant de l'humiliation aux violences les plus graves comme les abus sexuels à l'encontre de certaines femmes :

Lors des arrestations, certains migrants ont été brutalisés :

« A 7 heures du matin, dix policiers ont enfoncé la porte de l'appartement où je dormais avec cinq autres personnes. Ils ont fait irruption en criant « vos papiers » et en prenant aussitôt tous nos téléphones portables. Je leur ai donné mon attestation du HCR. Ils crient que c'est une rafle générale et poussent tout le monde vers la sortie de l'appartement en distribuant des coups de matraques. (...) Lorsque je demande que me soit rendu mon téléphone portable et mon attestation du HCR, je reçois en retour des coups de matraque par un policier qui déchire alors mon attestation. » ^[53].

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont (...) le droit à la protection effective contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part des fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

Convention sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille. Art 16

Pour les conduire à la frontière algérienne, les personnes ont été transportées en bus, la distance entre Oujda et Rabat nécessite au minimum 7 heures de route. **Les conditions du trajet** ne semblent pas avoir été identiques dans tous les autobus, alors que certains auraient reçu eau et nourriture ainsi que l'autorisation de se rendre aux toilettes (mais uniquement pendant les arrêts prévus dans des stations service), d'autres n'auraient reçu pour seule nourriture qu'un morceau de pain et une petite bouteille d'eau et auraient été contraints d'uriner par la porte arrière du véhicule à la vue de leurs camarades ou dans des bouteilles d'eau.

« Ils nous ont pris dans les bus et nous sommes partis. Ils ne voulaient même pas qu'on sorte pisser, ils disaient « non », ils ouvraient juste la petite porte là de derrière et ils disaient tu dois pisser là. On est arrivés à Oujda vers 19h. Pendant tout le trajet, on n'a eu qu'un petit bout de pain et l'eau une petite bouteille. C'est ça qui nous a achevés avec déjà toute la fatigue là. » ^[54].

« Le voyage de Rabat jusqu'à Oujda en passant par Fès, s'est déroulé d'une seule traite avec de simples escales dans les stations d'essence. Dans mon autocar nous avons eu à boire et à manger et pouvions aller aux toilettes, sous surveillance, dans les stations. » ^[55]

« Le trajet s'est mal passé pour nous. On ne nous a donné en tout et pour tout qu'une petite bouteille d'eau de 33 cl pour tout le voyage et un morceau de pain d'environ 10 cm alors que le voyage a duré environ 10 heures. En plus les policiers de notre car ne voulaient pas nous laisser sortir aller aux toilettes. Lors du premier arrêt en station essence, deux heures après le départ, j'ai demandé à sortir pour aller aux toilettes. L'un des policiers refuse. L'autre policier lui dit

^[53] Témoignage recueilli à Oujda par J. Valluy, rapport sus-mentionné.

^[54] Témoignage recueilli à Rabat, le 15 janvier 2007.

^[55] Témoignage recueilli à Oujda par J. Valluy, rapport sus-mentionné.

que c'est possible. On voit des gens descendre des autres cars. Le premier policier me dit OK mais veut me mettre les menottes. Je lui dis que je ne veux pas parce que je ne suis ni un criminel ni un voleur et que je n'ai rien fait de mal. J'insiste néanmoins pour descendre. Alors il me met les menottes de force et me fait uriner à côté du car devant tout le monde. Deux heures plus tard, il y a un nouvel arrêt à la station service. Cette fois ci, plusieurs dizaines de personnes réclament d'aller aux toilettes alors les policiers refusent et nous disent de pisser sur place : nous sommes alors obligés d'uriner dans des bouteilles d'eau. » [56].

Mais c'est à l'arrivée à la frontière que les violences physiques et morales sont les plus importantes :

« Arrivés à la frontière, la nuit était tombée, (...) ils nous ont fait nous mettre en rang et j'ai été brutalisé parce que j'avais répondu oralement à une gifle qui m'avait été donnée alors qu'ils nous demandaient de nous mettre en rang. Nous sommes partis de là en petit groupe à pied accompagnés par des militaires armés. Nous avons marché environ trente ou quarante minutes. Là, ils se sont arrêtés, ils nous ont indiqué la direction de l'Algérie et nous ont dit de partir et qu'ils tireraient sur quiconque essaierait de revenir. Nous avons marché un peu vers l'Algérie, nous avons rencontré des militaires algériens, ils ont commencé à tirer en l'air pour nous faire fuir et nous sommes repartis en direction du Maroc. En revenant, nous avons à nouveau croisé des militaires marocains qui nous ont fait fuir. Nous avons mis plus d'une heure pour arriver à quitter la zone des camps militaires algériens et marocains. » [57]

« On nous a fait descendre et mettre en rang. Ceux qui ont voulu discuter ou protester se sont pris des coups de matraque et des coups de crosse de fusils. Ils nous ont fait agenouiller en file indienne en mettant le bras à l'horizontale pour prendre la distance à l'égard de celui ou celle qui est devant. Ils nous divisent alors par groupe d'une douzaine environ et nous font lever, groupe après groupe, chacun encadré par un militaire devant et un militaire derrière. On marche ainsi sur environ 500 mètres à 1 kilomètre et durant ce trajet ils nous insultent et nous disent « si vous revenez au Maroc on vous tirera dessus ». Au bout du chemin ils nous disent « vous voyez les lumières là-bas : c'est l'Algérie, ils ont beaucoup d'argent là-bas ; allez-y et ne revenez pas ». Puis ils nous disent de courir et nous crient encore de courir plus vite et durant la course nous entendons qu'ils chargent leurs fusils alors nous courons encore plus vite et en courant nous nous dispersons dans toutes les directions. » [58]

D'après divers témoignages concordant de militants associatifs venus au secours des migrants de retour à Oujda, certaines des femmes refoulées ont été **victimes de viols** apparemment commis dans certains cas par les forces de l'ordre marocaines ou algériennes, dans d'autres par des « bandits » d'origine marocaine ou subsaharienne.

Les principaux instruments de protection des droits de l'homme ratifiés par le Maroc comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (art 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art 7) ou encore la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants prévoient que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains et dégradants ».

[56] Témoignage recueilli par J.Valluy à Oujda, rapport sus-mentionné.

[57] Témoignage recueilli à Rabat le 12 janvier 2007.

[58] Témoignage recueilli par J.Valluy à Oujda, rapport sus-mentionné

Par ailleurs, la Convention sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leurs famille prévoit que ces derniers « ont le droit à la liberté et à la sécurité de leur personne ainsi que le droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions ».

4. Les atteintes à la liberté de circulation

Après plusieurs heures dans la zone frontière entre le Maroc et l'Algérie, la plupart des migrants ainsi refoulés sont parvenus, peu à peu, à **rejoindre la ville d'Oujda**.

Démunis de tout, ils se sont regroupés sur le campus universitaire de la ville tandis que les associations et militants locaux tentaient de leur apporter de l'aide notamment des couvertures et des vêtements chauds étant donné les températures proches de zéro qui sévissaient en cette période, des soins pour ceux qui le nécessitaient et de la nourriture.

A plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile, les migrants ont tenté de chercher le **moyen de pouvoir retourner à Rabat**.

Toutefois, les personnes se sont heurtées à une **opposition des autorités** à les laisser prendre les transports (bus ou train) et parfois même à une **opposition directe des transporteurs** craignant à leur encontre la répression de la police qui, pour dissuader les compagnies de transport de prendre à leur bord des migrants, utilise une des dispositions de la loi 02-03 destinée au départ à sanctionner les « passeurs ».

En effet, la loi 02-03 prévoit des peines d'emprisonnement (de six mois à trois ans) et de lourdes amendes (50 000 à 500 000 dirhams) pour « quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine sur le territoire marocain (...) notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux ».

Cette disposition ne punit pourtant pas le transport en tant que tel mais bien les personnes qui transporteraient des personnes en vue « d'organiser ou de faciliter l'entrée ou la sortie » du territoire marocain.

Cette technique de dissuasion n'est pas nouvelle et entraîne en outre des **comportements discriminatoires**, contraires à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifiée par le Maroc le 18 décembre 1970, en poussant les transporteurs à refuser à leur bord tous les noirs.

Par ailleurs, ce refus des autorités de laisser se déplacer, à l'intérieur du pays des **demandeurs d'asile et réfugiés** ne se fonde sur aucun texte légal et contrevient aux Conventions internationales en la matière. En effet, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés prévoit dans son article 26 intitulé « liberté de circulation » le droit des réfugiés présents sur le territoire « d'y choisir librement leur lieu de résidence et d'y circuler librement ».

Le HCR, sollicité par les demandeurs d'asile et réfugiés, pour obtenir une aide et une protection, a tenté de négocier avec les autorités locales et nationales le retour des personnes sous sa protection, mais les retours ont pris **des jours voire des semaines** pour certains.

En outre, l'ensemble des migrants qui n'étaient pas demandeurs d'asile ou réfugiés, et malgré, comme nous l'avons démontré plus haut, la complète illégalité de ces refoulements, n'ont pu recevoir d'aide pour le retour à leur domicile.

Il est à noter à cet effet que la Convention sur les droits des migrants prévoit que les travailleurs migrants et les membres de leur famille « **victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation** » (art 16.8)

5. Les violations récurrentes des textes internationaux de la part de l'Union européenne et de ses Etats membres

L'Union européenne et ses Etats membres, en particulier l'Espagne dans le cas du Maroc, portent atteinte, directement ou indirectement, du fait de leurs politiques migratoires à un certain nombre d'obligations internationales qui leur incombent.

Le premier point qu'il convient de rappeler et qui a été évoqué dans la première partie de ce rapport concerne **les mesures restrictives de contrôles des frontières**.

Celles-ci largement développées depuis plusieurs années ont pour effet d'entraver gravement l'accès des demandeurs d'asile à leur territoire. **La baisse incroyable des demandes d'asile en Europe**, baisse de 53% entre 2002 et 2006 pour les 25 Etats membres ^[59] malgré les conflits persistants dans divers endroits du globe vient renforcer ce constat.

Ce dispositif répressif, marqué par le perfectionnement jour après jour des systèmes de surveillance a en outre pour effet de contraindre les demandeurs d'asile à employer des **chemins de plus en plus dangereux** dans l'espoir de parvenir à trouver une terre d'asile.

Le HCR lui-même s'est dit « préoccupé » par l'ensemble des mesures prises par les Etats membres pour le contrôle des frontières qui empêchent les personnes demandant une protection d'accéder au territoire européen et aux procédures d'asile et qui entraînent de nombreux demandeurs d'asile à recourir à des passeurs et à entrer illégalement dans les pays ^[60].

^[59] UNHCR, « Asylum levels and trends in industrialized countries, 2006 », 23 mars 2007, p3-4.

^[60] UNHCR, « *The State of the world refugee 2006, Human displacement in the new millennium* », <http://www.unhcr.ch/>

Le HCR ajoute que « dans certains cas l'issue de ces mesures est que les personnes se voient refuser l'admission et sont renvoyées vers un pays où leur sécurité peut être menacée, en violation du principe de non-refoulement [61] ».

Ces violations du principe de non-refoulement par l'Espagne ont été relevées à de nombreuses reprises notamment lors des tentatives de franchissement des grillages de Ceuta et Melilla où les migrants étaient quasi systématiquement refoulés en territoire marocain dès leur interpellation par la *Guardia civil* [62] généralement sans aucune procédure et sans prise en compte des sollicitations de protection internationale.

Ces refoulements, habituellement pratiqués dans le silence, ont été particulièrement visibles lors des événements de Ceuta et Melilla où l'Espagne a refoulé vers le Maroc 73 personnes. Six personnes parmi ces 73 étaient des demandeurs d'asile enregistrés au Maroc, deux ont été refoulées directement vers leur pays, trois autres ont ensuite été reconnues réfugiées par le HCR au Maroc [63].

Dans le cas de l'Espagne, des atteintes graves et répétées à l'intégrité physique des personnes tentant de pénétrer sur son territoire depuis le Maroc, ont été également dénoncées [64].

Enfin, et comme nous l'avons souligné dans la première partie de ce rapport, l'Union européenne ne peut continuer à rester silencieuse et à fermer les yeux sur les conséquences de ses politiques répressives et sur les violations graves des droits de l'homme perpétrées au nom de la protection de ses propres frontières aux portes de l'Europe. La lutte contre la dite « immigration clandestine » ne peut servir de justificatif aux graves atteintes aux droits de l'homme.

A cet effet, il est assez choquant de constater qu'aujourd'hui aucun pays du Nord n'a ratifié la Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

[61] Rapport sus-mentionné pages 36-37.

[62] Cf, Cimade, « La situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'Union européenne », octobre 2004 ; MSF « Violence et immigration. Rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc », septembre 2005 ; Amnesty International, « Un an après Ceuta et Melilla, les droits des migrants sont toujours en danger », EUR 41/009/2006, octobre 2006.

[63] Cf. notamment AFVIC-Cimade « Refoulements et expulsions massives de migrants et demandeurs d'asile », 12 octobre 2005 ; APDHA « rapport 2005 sur la frontière sud de l'Europe », janvier 2006, Cimade-AFVIC « Formation Asil'maroc. Evaluation », juin 2006, p38 (chap : « Une procédure d'asile mais pour quelle protection ? »).

[64] Cf notamment MSF, septembre 2005, Cimade, octobre 2004, APDHA, janvier 2006 mentionnés ci-dessus ainsi que Amnesty International, « Spain: The Southern Border – The state turns its back on the human rights of refugees and migrants », EUR 41/008/2005, juin 2005.

Éléments de réflexions

Les politiques migratoires européennes dans la Méditerranée occidentale : une comédie dramatique aux coûts humains exorbitants

« En 2020, les Européens ne constitueront que 5 % de l'ensemble de la population mondiale et à cette date-là, le Vieux continent devra perdre 20 millions de personnes en âge de travailler. Ces personnes ne pourront être remplacées que par des immigrés. » Telle est la déclaration de fin de mandat de Josep Borrell à la tête de la présidence du Parlement européen, lors d'un entretien accordé au journal « El periodico de Catalunya ».

Les prévisions produites par l'ONU vont, elles aussi, dans le même sens, mais paradoxalement la militarisation des frontières de l'UE et les politiques anti-migrants sont bien une réalité et ont pour conséquence des frontières de l'Europe mouvantes qui glissent aussi à l'intérieur du Maghreb, excluant nombre de migrants du droit d'avoir des droits.

Pourtant tout indique que le nombre de migrants atteignant clandestinement l'Europe a toujours été croissant, bien qu'il fluctue d'une année à l'autre.

La réponse de l'UE qui consiste à la fois à intensifier les contrôles aux frontières externes et à imposer aux pays frontaliers, comme le Maroc, la participation à cette « chasse aux migrants », est non seulement inadmissible du point de vue des droits humains, paradoxale du point de vue des besoins européens en main-d'œuvre, mais inefficace sur le plan sécuritaire !

Les migrants réussissent tant bien que mal à passer les frontières, sous les yeux des Etats-nations et de leurs velléités souverainistes, mais au prix de vies humaines exorbitant⁶⁵.

Il existe un lien direct entre l'augmentation des victimes et l'augmentation des répressions et des violations des droits de l'homme, notamment dans les pays du Maghreb, et la politique migratoire européenne.

L'externalisation de l'asile et des contrôles des flux migratoires a conduit à des déplacements des routes migratoires, impliquant des voyages plus longs dans des conditions toujours plus dangereuses : tous les jours, des personnes meurent en essayant de franchir les frontières externes de l'UE.

De plus, ces logiques de répressions de plus en plus féroces créent de l'insécurité et sont en train de faire le lit de conflits futurs plus ravageurs encore !

*8.995 immigrés
sont morts aux
frontières de
l'Europe depuis
1988, dont 3.087
sont disparus en
mer. 6.524
migrants ont
perdu la vie en
mer
Méditerranée et
dans l'Océan
Atlantique le
long des routes
pour les îles
Canaries. Et au
moins 1.079
sont morts en
traversant le
désert du
Sahara*

Fortress Europe
fortresseurope.blogspot.com

[⁶⁵] Il y a eu plus de 8000 morts dans la région de la Méditerranée occidentale, mais ces chiffres sont en augmentation constante : 3000 mort pour l'année 2006. Pour Ali Bensaad, il faut ajouter 25 morts par mètre de glissement de la frontière européenne vers le Sud...

Non seulement le glissement de la frontière européenne en Afrique à travers le Maghreb n'est pas acceptable sur le plan démocratique, est ridiculement inefficace et dangereux, pour les migrants en premier lieu, mais en plus est terriblement déstabilisateur pour les pays de la région devenant un aspect de crispation dans les relations euro-méditerranéennes et maintenant euro-africaines.

La responsabilité marocaine : le Maroc vassal de l'UE ?

Dans cette dérive sécuritaire, le Maroc n'est pas seulement une victime, comme le suggère le rapport du CCDH mais un acteur à part entière pleinement responsable de ses actes.

Mais comme il n'est principalement qu'un pays de transit et non un pays d'accueil, les logiques qui sous-tendent sa politique répressive ne sont pas les mêmes que celle des pays membres de l'UE.

Sur les problèmes liés à l'accueil sur son territoire de migrants en transit, il suffit de se pencher sur le cas de Sangatte et d'analyser la position de la France à travers celle de son ministre de l'Intérieur de l'époque, actuel Président de la république, qui tenait absolument à contrôler « une porte de sortie » sans contrôler la ou les « portes d'entrées », pour se rendre compte du caractère éminemment problématique de telles migrations pour un Etat qui repose sur de vieilles définitions en matière d'immigration, d'intégration et de frontières.

Si le Maroc, pays jeune et nouvellement moderne, paraît bien désemparé face à la mondialisation des mouvements migratoires, a-t-il pour autant vocation à devenir le sous-traitant sécuritaire de l'UE et le cul-de-sac de l'Afrique? Doit-il pour cela risquer de compromettre sa politique étrangère vis-à-vis des autres pays Africains ?

Les politiques extérieures de l'Etat marocain notamment celles de coopération avec les autres pays d'Afrique, ne devraient pas être remises en cause pour faire plaisir à l'UE en intensifiant des contrôles contre un nombre - pourtant encore dérisoire- de migrants irréguliers se fondant dans la masse d'une population subsaharienne dont la présence est, elle, justement le résultat d'une telle politique de coopération avec les pays africains (phrase un peu longue, mais j'arrive pass à la scinder).

Mais dans le face à face avec l'UE, le Maroc paraît bien désarmé. Ou peut être pas tant que cela : ne serait-il pas en train de jouer la carte de « porte d'entrée » dans l'espace Schengen pour devenir une nation incontournable dans le domaine de « la lutte contre l'immigration clandestine » et un partenaire privilégié de l'UE à défaut d'en être un membre ?

Cette « collaboration » risque surtout pourtant de fragiliser le Maroc, jeune pays très prometteur, qui dans ce contexte semble tourner le dos à ses alliés africains en remplissant le rôle de « chien de garde » de l'UE, mais en plus ralentit son processus de démocratisation en ne respectant pas ni ses propres lois ni les textes internationaux qu'il a ratifiés, compromettant par là-même son développement économique et son rayonnement socioculturel.

Aujourd'hui ce réflexe sécuritaire touche les migrants étrangers au Maroc, mais rejaillit sur toute la société, car l'arbitraire est toujours un frein au développement économique et humain.

De plus, de telles coopérations reviennent à se mettre la corde au cou, car elles participent à la construction d'une Europe forteresse à laquelle le Maroc n'appartiendra jamais.

Les états européens semblent se diriger sur la voie du repli sur soi et de l'exclusion des autres, et malheureusement tous les signes sont là pour montrer que le Maroc les suit dans cette impasse.

Au fur et à mesure de la militarisation des frontières externes de l'UE, de l'élévation des murs et des grillages et au fil des politiques d'externalisation des politiques européennes anti-migrants, nous assistons à la construction d'une Europe forteresse qui tente de s'inventer une supranationalité sur la base d'un repli communautaire en cristallisant les peurs autour d'une définition des « ennemis » et des formes qu'ils pourraient prendre pour s'attaquer à cette citadelle identitaire imaginaire européenne : « immigration clandestine », « communautarisme », « criminalité internationale », « terrorisme », « islamisme ».

Si une telle Europe arrogante, ethnocentrique et repliée sur elle-même devait naître un jour, ce serait non seulement une catastrophe pour elle même mais aussi une catastrophe géopolitique pour la région comme pour le reste du monde.

Les positions qu'entretiennent depuis la fin des années 90 les membres de l'UE avec ce qu'ils nomment la lutte contre « l'immigration clandestine » - en l'amalgamant systématiquement avec le terrorisme, la criminalité internationale, le trafic de drogue, la prostitution - à travers les injonctions faites aux pays jugés coupables d'émigration et/ou de transit, permet légitimement de nourrir de telle craintes.

Si ce jeu de domination continue, on peut s'attendre à une détérioration des rapports Nord/Sud, d'une façon ou d'une autre.

Car si pour l'instant les pays du Sud acceptent cette domination en appliquant notamment les directives européennes sur la lutte contre la migration, elle est souvent intolérable dans l'esprit de leurs citoyens.

A la lecture de ces relations géopolitiques et de ces rapports de domination, il semble que les Etats européens ont compris la dynamique de la mondialisation, mais c'est comme s'ils l'avaient comprise à l'envers.

Ils ont compris qu'ils ne peuvent pas lutter nationalement contre des processus transnationaux, alors ils tentent de globaliser leur lutte. Ils utilisent la coopération internationale pour organiser la restriction des mouvements de population.

Mais l'Europe ne pourra pas éternellement nier la réciprocité nécessaire des relations mondialisées: car la mondialisation a bien créé, bon gré mal gré, une communauté mondiale.

Les migrants ont une identité cosmopolite. Il faut s'en inspirer !

Les plus de 200 millions de migrants réguliers dans le monde et la croissance du nombre de migrants dits « clandestins », montrent que la mondialisation ne contribue pas seulement à l'augmentation des flux de capitaux, de marchandises ou d'informations, mais aussi à celles de personnes en mouvement à la recherche de moyens pour réussir leur projet.

Cette croissance témoigne aussi de l'échec des politiques sécuritaires anti-migrants et de l'impossibilité de « l'immigration zéro ».

La mondialisation économique c'est aussi la mondialisation des migrations. Et cela devrait être aussi la mondialisation des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice, et non pas celle des répressions et des politiques sécuritaires.

A contre courant de cette logique sécuritaire qui anime l'UE, les migrants subsahariens que nous rencontrons au Maroc s'organisent en collectifs et établissent des réseaux transnationaux d'entraide et de coopération.

A partir de ces coopérations et au-delà de leurs appartenances nationales ou religieuses, ils apprennent à traverser les frontières politiques, sociales et matérielles en passant d'un ensemble à un autre, et ils expérimentent des nouvelles façons de concevoir l'altérité et la solidarité.

Ces migrants ont une identité cosmopolite. Dans cette phase de mondialisation, il faudrait s'en inspirer.

Car, comme la distance entre le local et le mondial est trop grande pour qu'il existe une vraie interaction entre les sous ensembles de macro-région, il y a besoin d'un espace relationnel, qui les rapproche, d'un cadre d'intelligibilité et d'expérience commune, d'un cadre d'interaction qui soit palpable pour les personnes.

C'est à travers les échanges que se constituent ces espaces relationnels, et nous pensons que les migrants, quels que soient leurs statuts ou leurs origines, sont les meilleurs vecteurs à ces échanges.

Il y a un enjeu extraordinaire pour les Etats-nations et surtout pour leurs citoyens de redéfinir leurs visions nationales et leurs politiques de coopération internationale en s'inspirant de ce modèle de mobilité qui respecte la différence et le particularisme en se fondant sur la complémentarité.

Mais alors que les réseaux migratoires et les collectifs font preuve d'un cosmopolitisme novateur en organisant au-delà des origines, et parfois même des finalités, des coopérations, entérinant ainsi socialement le caractère civilisateur de tels espaces de confluences, que sont le Sahara et la Méditerranée, les décideurs, quant à eux, continuent de reproduire les dominations affermissant les dépendances et les inégalités amplifiées par la « mondialisation » des échanges menée « par le haut », souvent au détriment des peuples de cette région du monde.

Pour lutter dans un esprit d'humanisme et de tolérance, contre cette forme de globalisation qui amènerait d'autres formes d'antagonismes, par la reconnaissance notamment des différences, nous devons essayer dans nos réflexions futures de garder en tête cette question simple dans sa formulation mais qui a une résonance sociopolitique complexe : l'espace citoyen doit-il avoir un territoire avec des frontières et des limites, ou seules celles qui définissent l'Humanité dans son extraordinaire complexité doivent être prises en compte ?

Peut-être pouvons-nous terminer sur ces paroles d'une personne migrante ? :

*« J'aimerais aussi que tout le monde, dans le monde entier essaie de comprendre notre problème, essaie de s'unir pour nous donner aussi la facilité...parce que tous ceux qui sortent là, ce sont des Hommes comme les autres qui ont réussi, et ils veulent aussi réussir...ils ont cet objectif là, rien que de réussir.
Ce ne sont pas des malfaiteurs, ce ne sont pas des criminels, c'est des êtres humains et si aujourd'hui ils prennent la route, c'est parce qu'ils veulent réussir, ils veulent s'en sortir.
Tu vois des pays qu'il y a la guerre, et tout et tout...ça apporte la souffrance. Donc, c'est pour cette raison que beaucoup d'entre nous, nous sortons pour chercher, et non pour faire du mal aux étrangers. Ceux qui pensent que nous sortons pour faire du mal, qu'ils sachent que ce n'est pas pour faire du mal, mais plutôt nous cherchons un peu de pain, et une fois qu'on a ce pain, on aide aussi les autres qui sont encore plus enfoncés que nous, c'est la charité, et nous avons le droit de les aider aussi, avec beaucoup d'amour.
Donc, je prie la communauté européenne, je prie le Maroc, mais aussi tous ces gens qui veulent soutenir les Africains noirs qui prennent ce chemin, qu'ils essaient de nous aider, de nous donner certains avantages, et surtout qu'ils comprennent nos problèmes, pour que la souffrance, un peu, diminue dans le monde quoi...et c'est ça, mon problème quoi...et...du courage....oui je veux du courage pour tout le monde... » (Adama)*

Recommandations

A l'égard de l'Union Européenne et de ses Etats membres :

- Mettre fin, de toute urgence, au processus de militarisation des frontières
- Mettre fin à toute pression envers les pays tiers de l'Union européenne, notamment à toute conditionnalité de l'aide au développement, afin d'éviter de faire peser la charge de l'accueil des migrants et des réfugiés sur les pays tiers de l'Union, en particulier le Maroc, et d'éviter d'entraîner une politique de refoulements de la part de ces pays au détriment de la Convention de Genève relative aux statuts des réfugiés et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme et en particulier des migrants.
- Mettre fin à toutes les mesures, décisions ou collaborations relatives aux questions migratoires qui portent atteinte de manière directe, ou indirecte, aux droits de l'homme
- Faire en sorte que l'ensemble des Etats membres de l'Union ratifient la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille
- Respecter la Convention de Genève et en particulier l'obligation de non-refoulement, qui incombe aux Etats membres en s'abstenant de refouler les personnes demandeuses d'asile qui atteignent le territoire européen, et en particulier l'Espagne, et en s'abstenant de toute mesure de contrôle des frontières ou de lutte contre l'immigration « clandestine » qui pourrait porter atteinte à cette obligation
- Respecter les obligations des Etats membres en matière d'accueil des réfugiés conformément au préambule de la Convention de Genève en s'abstenant de toute mesure qui contribuerait à alourdir la charge que peut constituer l'accueil de ces populations pour les pays tiers, en particulier ceux en voie de démocratisation et de développement.

A l'égard des autorités marocaines :

- Veiller au respect des obligations internationales du Maroc en particulier en mettant en conformité la loi 02-03 avec les dispositions de la Convention internationale pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille et en prenant les mesures nécessaires au respect de la Convention de Genève relative aux statuts des réfugiés.
- Dans ce cadre, s'abstenir notamment de toute mesure collective d'expulsion ou de reconduite à la frontière et de toute autre mesure à l'encontre des migrants et des réfugiés qui ne serait pas dûment respectueuse de leurs droits. Etablir des sanctions administratives et légales pour les violations commises par les agents de l'Etat, concernant la légalité des procédures.

- Faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile puissent bénéficier des droits liés à la protection qui leur est accordée par le HCR notamment celui de ne pas être refoulés et, pour les réfugiés, de bénéficier d'un titre de séjour et d'un document de voyage.
- Garantir l'intégrité physique des migrants et réfugiés conformément à la Convention contre la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans le respect de la Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs famille, faire en sorte que tout migrant ait un droit effectif à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi que le droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces ou les intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.
- Adapter et généraliser les programmes d'éducation, d'information et de formation sur les textes internationaux pour la protection des droits des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, pour le personnel civil et militaire chargé de l'application des lois, notamment le personnel de la police administrative, de la gendarmerie et les forces auxiliaires ;
- S'abstenir de conclure tout accord, notamment de réadmission, avec l'Union européenne et les Etats membres qui risquerait d'une part de reporter la charge de l'accueil des migrants et des réfugiés sur le Maroc et d'autre part d'avoir de graves conséquences quant au respect des droits de ces personnes

A l'égard du HCR

- Veiller à ce que le rôle du HCR au Maroc ne participe pas au processus lancé par les pays européens d'externalisation des procédures d'asile vers les pays tiers et s'opposer à tout projet de la part de l'Union ou de ses Etats membres qui aurait pour but de transférer les obligations des Etats membres vers les pays tiers.
- Dans ce cadre, veiller à ce que les Etats membres respectent entièrement leurs obligations internationales en matière de protection des réfugiés, en particulier en n'entravant pas l'accès au territoire des demandeurs d'asile et en respectant leur obligation d'accueil des réfugiés et de solidarité internationale afin que l'accueil des populations réfugiées soit équitablement réparti.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection des réfugiés au Maroc et tirer les conséquences, publiquement, des atteintes portées à cette protection.
- Faire en sorte que tout processus de réinstallation des réfugiés ne s'effectue pas sur une autre base que celle de la protection et du bien-être des réfugiés et qu'il puisse être accessible à l'ensemble des réfugiés subsahariens au Maroc dont aucun ne peut se prévaloir, pour le moment, d'une protection internationale effective.
- Sensibiliser l'opinion publique marocaine, par le biais de campagnes d'information, à la question des réfugiés et mettre en place des programmes de formation conjointement avec les autorités marocaines à l'intention des agents d'Etat notamment les policiers, gendarmes et militaires.

Annexes

Rappel des principaux instruments internationaux ratifiés par le Maroc

Le Maroc a adhéré à différents instruments internationaux de protection des droits de l'Homme et de certaines catégories de personnes, telles que les réfugiés, les enfants, les femmes, les travailleurs migrants et membres de leur famille, le dernier instrument international, signé par le Maroc, étant la convention internationale pour la protection des droits des personnes en situation de handicap [66].

Le Royaume du Maroc a confirmé le 7 novembre 1956 [67], la ratification de la Convention de Genève sur la protection des réfugiés de 1951 [68]. Il a ratifié le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugiés [69].

Le Maroc adhère aussi à La Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [70], au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [71] et au pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur en mars 1976 [72].

Le Royaume du Maroc fait partie de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [73], de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [74] et de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant [75].

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 - Extraits

Article 2 : 1- Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2- De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 12 : Nul ne sera l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

[66] Le Maroc fut parmi les premiers pays au monde à signer cette convention le 30 Mars 2007

[67] Décret N°5-57-1256 du 29/08/1957 entré en vigueur le 06/09/1957

[68] La ratification de la Convention a été faite par la France au nom du Maroc le 23 juin 1954, puis adoptée par le Maroc en 1956 dans le cadre de « l'héritage » français. Les autorités marocaines ont ensuite pris un décret d'application en 1957.

[69] La ratification du protocole de New York est survenue le 20 avril 1970

[70] Signée par le Royaume du Maroc le 18 septembre 1967 et ratifiée le 18 décembre 1970.

[71] Entré en vigueur en janvier 1976, signé par le Royaume du Maroc le 19 janvier 1977 et ratifié le 3 mai 1979

[72] Signé par le Maroc le 19 janvier 1977 et ratifié le 3 mai 1979

[73] Entrée en vigueur en septembre 1981, ratifiée le 21 juin 1993

[74] Entrée en vigueur en juin 1987, signée par le Maroc le 18 janvier 1986 et ratifiée le 21 juin 1993

[75] Entrée en vigueur en septembre 1990 et ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993

Article 13 : 1- Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. 2- Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14 : 1- Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966⁷⁶. Extraits

Article 6

1- Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. (...)

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (...)

Article 9

1- Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2- Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3- Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4- Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5- Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10 : 1- Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. (...)

Article 12 : 1- Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2- Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3- Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4- Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13 : Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 17 : 1- Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2- Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et Protocole de 1967⁷⁷ - Extrait

Préambule (...): Considérant qu'il peut résulter de l'octroi de l'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait dans cette hypothèse, être obtenue sans une **solidarité internationale**.

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que

[⁷⁶]Ratifié par le Maroc le 3 mai 1979.

[⁷⁷] Ratifié par le Maroc en 1956 dans le cadre de « l'héritage » français. Le Maroc a ensuite confirmé son adhésion en ratifiant en 1971 le Protocole de 1967.

la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la **coopération des Etats et le Haut Commissaire**,

Article 1 : A – Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : (...) **2** – Qui, **craignant avec raison d'être persécutée** du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Article 17 – Profession salariées : **1.** Les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étrangers en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée. (...)

Article 22 – Education publique : **1.** Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire. (...)

Article 26 – Liberté de circulation : Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire **le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement** sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27 – Pièce d'identité : Les Etats contractants délivreront des **pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire** et qui ne possède pas de titre de voyage valable.

Article 28 – Titre de voyage : **1.** Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, **des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire** à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'y opposent ; les dispositions de l'Annexe à cette convention s'appliqueront à ces documents. (...)

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 31 – Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil : **1.** Les Etats contractants **n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés** qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. (...)

Article 32 – Expulsion : **1.** Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu **qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi**. Le réfugié devra sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente. (...)

Article 33 – Défense d'expulsion et de refoulement : **1.** **Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée** en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura de raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 35 – Coopération des autorités nationales avec les Nations unies : **1.** Les Etats contractants **s'engagent à coopérer avec le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés**, ou toute autre institution des Nations unies qui lui succéderait, dans l'exercices de ses fonctions et en particulier à faciliter la tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention. (...)

Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides Extraits

B. (Unité de famille): La conférence, **considérant que l'unité de famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié**, et que cette unité est constamment menacée, et **constatant** avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, **recommande** aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1- assurer le maintien de l'unité de famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays,

2- assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption.

D. (Solidarité internationale dans les domaines de l'asile et de la réinstallation): La conférence, **considérant** que nombre de personnes quittent encore leur pays d'origine pour des raisons de persécutions et qu'elles ont droit à une protection spéciale à cause de leur condition particulière, **recommande aux gouvernements de continuer à recevoir les réfugiés sur leur territoire et d'agir de concert dans un véritable esprit de solidarité internationale**, afin que les réfugiés puissent trouver asile et possibilité de rétablissement.

Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990⁷⁸ - Extraits

Article premier : 1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à **tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune**, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à **tout le processus de migration** des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 2 : 1. L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes; (...)

Article 5 : Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille:

a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie;

b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa du présent article.

Deuxième Partie : Non-discrimination en matière de droits

Article 7 : Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

Troisième Partie : Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8 : 1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.

Article 9 : Le **droit à la vie** des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

Article 10 : Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 14 : Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'**immixtions arbitraires ou illégales** dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la **protection de la loi contre de telles immixtions** ou de telles atteintes.

Article 15 : Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

Article 16 : 1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont **droit à la liberté et à la sécurité de leur personne**.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la **protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions**.

3. Toute **vérification de l'identité** des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la **procédure prévue par la loi**.

[⁷⁸] Ratifiée par le 21 juin 1993.

4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.

6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière:

a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;

b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;

c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les Etats concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.

8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le **droit d'introduire un recours devant un tribunal** afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille **victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.**

Article 17 : 1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef **d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés**, dans la mesure du possible, **des condamnés ou des prévenus.** (...)

5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.

6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.

8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

Article 18 : 1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont **présumés innocents** jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes:

a) Etre informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix;

c) Etre jugés sans retard excessif;

d) Etre présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables. (...)

Article 21 : Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

Article 22 : 1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie **qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.**

3. La décision doit être **notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent.** Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également **dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.**

4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le **droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente**, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la **suspension de la décision d'expulsion.**

5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné. (...)

Article 23 : Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le **droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine** ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'Etat qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Article 28 : Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le **droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause.** De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

Article 29 : Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Article 30 : Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental **d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause.** L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Article 34 : Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

Convention contre la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 21 décembre 1965⁷⁹. Extraits

Article premier : 1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. (...)

Article 2 : 1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

[⁷⁹] Ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

Article 6 : Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur **juridiction une protection et une voie de recours effective**, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7 : Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

Loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière⁸⁰. Extraits

Article 1 : Sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées, l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc sont régis par les dispositions de la présente loi.

On entend par « étrangers », au sens de la présente loi, les personnes n'ayant pas la nationalité marocaine, n'ayant pas de nationalité connue, ou dont la nationalité n'a pas pu être déterminée.

Section II - De la carte de résidence

Article 17 : Sous réserve de la régularité du séjour et de celle de l'entrée au territoire marocain, et sauf dérogation, la carte de résidence est délivrée : (...)

5. à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du décret du 2 safar 1377 (29 août 1957), fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile. (...). Toutefois, la carte de résidence ne peut être délivrée dans les cas ci-dessus mentionnés, si la présence de l'étranger au Maroc constitue une menace pour l'ordre public.

Chapitre III - De la reconduite à la frontière

Article 21 : La reconduite à la frontière peut être ordonnée par l'administration, par décision motivée, dans les cas suivants :

1. si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire marocain, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;
2. si l'étranger s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée au territoire marocain, sans être titulaire d'une carte d'immatriculation régulièrement délivrée ;
3. si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou a été retiré, s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai de 15 jours, à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;
4. si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour et s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai de 15 jours, suivant l'expiration du titre de séjour ;
5. si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation par jugement définitif pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;
6. si le récépissé de la demande de carte d'immatriculation qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ;
7. si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de sa carte d'immatriculation ou de résidence, ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement de l'une de ces deux cartes, dans les cas où ce retrait ou de refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

Article 22 : La décision de reconduite à la frontière peut, en raison de la gravité du comportement l'ayant motivé, et en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, être accompagnée d'une décision d'interdiction du territoire, d'une durée maximale d'un an, à compter de l'exécution de la reconduite

[⁸⁰] Promulguée par le Dahir n°1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et publiée au Bulletin officiel n°5162 du jeudi 20 novembre 2003.

A consulter sur http://www.justice.gov.ma/fr/legislation/legislation_.aspx?ty=2&id_l=140#1140

frontière. La décision prononçant l'interdiction du territoire marocain constitue une décision distincte de celle de reconduite à la frontière. Elle est motivée et ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait présenté ses observations. Elle comporte de plein droit la reconduite à la frontière de l'étranger concerné.

Article 23 : L'étranger, qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, peut, **dans les quarante-huit heures suivant la notification**, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés. Le président ou son délégué statue dans un délai de 4 jours francs à compter de la saisine. Il peut se transporter au siège de l'instance judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 34 de la présente loi. L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou à son délégué le **concours d'un interprète et la communication du dossier**, contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise. L'audience est publique ; elle se déroule en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audience. **L'étranger est assisté de son avocat s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué la désignation d'office d'un avocat.**

Article 24 : Les dispositions de l'article 34 de la présente loi peuvent être appliquées dès l'intervention de la décision de reconduite à la frontière. **Cette décision ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification** ou, si le président du tribunal administratif est saisi, avant qu'il n'ait statué. Si la décision de reconduite à la frontière est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 34 ci-dessous, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'une décision relative à sa situation soit de nouveau prononcée par l'administration. Le jugement du président du tribunal administratif est **susceptible d'appel** devant la chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Cet appel n'est pas suspensif. **Dès notification de la décision de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un avocat, le consulat de son pays ou une personne de son choix**

Chapitre IV : De l'expulsion

Article 25 : L'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous. La décision d'expulsion peut à tout moment être abrogée ou rapportée.

Article 26 : Ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion

- 1- l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ;
- 2- l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis plus de quinze ans ;
- 3- l'étranger qui réside régulièrement sur le territoire marocain depuis dix ans, sauf s'il a été étudiant pendant toute cette période ;
- 4- l'étranger, marié depuis au moins un an, avec un conjoint marocain ;
- 5- l'étranger qui est père ou mère d'un enfant résidant au Maroc, qui a acquis la nationalité marocaine par le bienfait de la loi, en application des dispositions de l'article 9 du dahir n° 1 -58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) précité, à condition qu'il exerce effectivement la tutelle légale à l'égard de cet enfant et qu'il subvienne à ses besoins ;
- 6- l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente loi ou les conventions internationales, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ;
- 7- **la femme étrangère enceinte** ;
- 8- **l'étranger mineur**

Aucune durée n'est exigée pour l'expulsion si la condamnation a pour objet une infraction relative à une entreprise en relation avec le terrorisme, aux mœurs ou aux stupéfiants

Article 27 : Lorsque l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique, elle peut être prononcée par dérogation à l'article 26 de la présente loi.

Chapitre V : Dispositions communes à la reconduite à la frontière et à l'expulsion

Article 28 : La **décision prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécutée d'office** par l'administration. Il en est de même de la décision de reconduite à la frontière, qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif ou son délégué en sa qualité de juge des référés, **dans le délai prévu à l'article 23 de la présente loi**, ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation en première instance ou en appel, dans les conditions fixées au même article.

Article 29 : L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière, est éloigné : a) à destination du **pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile**

b) à destination du **pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité** ;

c) à destination d'un autre pays, dans lequel il est **légalement admissible**.

Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Article 30 : La décision fixant le pays de renvoi constitue une **décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même**. Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif dans les conditions prévues à l'article 24 si l'intéressé n'a pas formé le recours prévu à l'article 28 ci-dessus contre la décision d'expulsion ou de reconduite prononcée à son encontre.

Article 31 : L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire marocain en établissant qu'il ne peut regagner

son pays d'origine ou se rendre dans un autre pays, pour les raisons indiquées au dernier alinéa de l'article 29, peut, par dérogation à l'article 34 ci-dessous, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'administration. Il doit se présenter périodiquement aux services de police ou à ceux de la gendarmerie royale. La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion émanant de l'administration. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois. La décision est prise, en cas d'expulsion, par l'administration.

Article 32 : Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'une décision d'expulsion ou de reconduite à la frontière, présentée après l'expiration du délai de recours administratif, que si le ressortissant étranger réside hors du Maroc.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant la période où le ressortissant étranger subit au Maroc une peine privative de liberté ou fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article 31.

Article 33 : L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui saisit le président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés, **peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.**

Chapitre VII : Circulation des étrangers

Article 40 : L'étranger doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité et des services chargés du contrôle, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à séjourner sur le territoire marocain. Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner au Maroc, sous couvert d'un titre de voyage revêtu d'un visa requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être annulé si l'étranger exerce au Maroc une activité lucrative, sans avoir été régulièrement autorisé, ou s'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'intéressé est venu au Maroc pour s'y établir, ou si son comportement trouble l'ordre public.

Article 41 : Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus, les étrangers **séjournent et circulent sur l'ensemble du territoire marocain.** Toutefois, lorsqu'un étranger non titulaire de la carte de résidence doit, en raison de son attitude ou de ses antécédents, être soumis à une surveillance spéciale, l'administration peut lui interdire de résider dans une ou plusieurs provinces ou préfectures ou lui indiquer, à l'intérieur de ces dernières, une ou plusieurs circonscriptions de son choix. Mention de la décision est portée sur le titre de séjour de l'intéressé.

Les étrangers visés à l'alinéa précédent ne peuvent se déplacer en dehors de la zone de validité de leur titre de séjour sans être munis d'un sauf-conduit délivré par les services de police ou, à défaut, ceux de la gendarmerie royale.

Chapitre VII : Dispositions pénales

Article 42 : Est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, **tout étranger pénétrant ou tentant de pénétrer sur le territoire marocain, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, ou qui s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà de la durée autorisée par son visa, sauf cas de force majeure ou excuses reconnues valables.** En cas de récidive, la peine est portée au double.

L'autorité administrative peut, toutefois, eu égard aux impératifs découlant de la sécurité et de l'ordre public, expulser l'étranger vers le pays dont il est ressortissant ou vers un autre pays, selon le souhait formulé par l'intéressé.

Article 43 : Est puni d'une amende de 5.000 à 30.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement, tout étranger qui réside au Maroc sans être titulaire de la carte d'immatriculation ou de la carte de résidence prévue par la présente loi. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 45 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire marocain, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur ce territoire. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Le tribunal peut, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire marocain pour une durée de deux à dix ans. L'interdiction du territoire marocain emporte de plein droit reconduite à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement du condamné.

Article 48 : Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams par passager, le **transporteur ou l'entreprise de transport, qui débarque sur le territoire marocain, en provenance d'un autre pays, un étranger démuné du document de voyage** et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité.

L'infraction est constatée par un procès-verbal établi par un officier de police judiciaire. Copie du procès-verbal est remise au transporteur ou à l'entreprise de transport intéressée.

Le transporteur ou l'entreprise de transport a accès au dossier. Il est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois. L'amende prévue au présent article **n'est pas infligée** lorsque : 1 - **l'étranger qui demande l'asile a été admis sur le territoire marocain ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;**

2 - le transporteur ou l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés, au moment de l'embarquement, ou que les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste ;

3 - le transporteur ou l'entreprise n'a pu procéder, au moment de l'embarquement, à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire marocain

Titre II : Dispositions Pénales Relatives à L'émigration et L'immigration Irrégulières

Article 50 : Est punie d'une amende de 3000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicables en la matière, **toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine**, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet

Article 52 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, quiconque **organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain**, par l'un des moyens visés aux deux articles précédents, **notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux**.

Le coupable est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article sont commis de manière habituelle.

Sont punis des mêmes peines les membres de toute association ou entente, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre les faits susvisés. Les dirigeants de l'association ou de l'entente, ainsi que ceux qui y ont exercé ou qui y exercent un commandement quelconque, sont punis des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 294 du code pénal. S'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestine du territoire marocain est organisée, une incapacité permanente, la peine prévue au premier alinéa ci-dessus est la réclusion de quinze à vingt ans. La peine est la réclusion perpétuelle, lorsqu'il en est résulté la mort.

Article 54 : La personne morale reconnue coupable de l'une des infractions prévues au présent titre est punie d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams. (...)

Titre III : Dispositions transitoires

Article 58 : La présente loi, entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel (...)

Décret N°2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951. Extraits

Article 1 : La protection juridique et administrative des personnes visées par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés est assurée par le bureau des réfugiés et apatrides, placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères.

Article 2 : Le bureau des réfugiés et apatrides :

- **reconnait la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés** ou qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention de Genève signée le 28 juillet 1951;
- **délivre aux personnes ci-dessus visées les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'accomplir les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection;**
- authentifie les actes et documents qui lui sont soumis.

Loi N°22-01 relative à la procédure pénale⁸¹ Extraits

Chapitre 2 : les procédures d'enquête

Article 60 : Est appliqué ce qui suit en prenant en compte les dispositions de l'article précédent :

1- si la perquisition doit se dérouler dans le domicile d'une personne soupçonnée d'avoir participé à un crime, la présence de cette personne ou de son représentant est nécessaire durant la perquisition, si cela n'est pas possible, l'officier de la police judiciaire doit convoquer deux témoins qui ne sont pas assujettis à son autorité pour assister à la perquisition.

2- si la perquisition doit se dérouler dans le domicile d'une autre personne susceptible d'être en possession de documents ou d'éléments en relation avec les actes criminels, la présence de cette personne est nécessaire lors du déroulement de la perquisition, si cela n'est pas possible, la perquisition doit se dérouler conformément à la procédure prévue dans l'alinéa précédent.

Dans tout les cas, une femme mandatée par l'officier de la police judiciaire, doit être présente sur les lieux de perquisition pour procéder à la fouille des femmes se trouvant dans ces lieux...

4- les procès verbaux des perquisitions, sont signés par les personnes dont les domiciles ont été perquisitionnés ou par leurs représentants ou par les deux témoins, le cas échéant, il est indiqué dans le procès verbal leurs refus de signature ou d'apposer leurs empreintes ou de son impossibilité.

[⁸¹] Promulguée par le dahir N° 1.02.255 du 3 octobre 2002 tel qu'il a été modifié et complété par la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme et par les deux lois N° 23-05 et 24-05. Traduit de l'arabe par GADEM.

Article 62 : Il n'est pas possible de commencer la perquisition ou la superviser **avant 6 heure du matin et après 9 heure du soir**, sauf en cas de demande du propriétaire de la maison ou d'un appel au secours provenant de l'intérieur de la maison, ou dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Il est toutefois possible de continuer les perquisitions qui commencent dans les heures légales, sans interruption. (...)

Article 63 : Les procédures prévus dans les articles 59, 60 et 62 ci-dessus, sont respectées sous **peine de nullité pour vice de procédure et des procédure qui en découlent.**

Section 5 : le mandat d'arrestation

Article 157 : Il n'est pas permis à l'auxiliaire chargé d'appliquer un mandat d'arrestation **d'entrer dans une maison pour arrêter un accusé avant 6 h du matin et après 9 h du soir.**

Il lui est cependant permis de mobiliser une force suffisante pour empêcher l'accusé de se soustraire aux dispositions de la loi, cette force est mobilisée à partir de l'endroit le plus proche du lieu où le mandat d'arrestation doit être exécuté, la force doit se soumettre aux ordres contenus dans le mandat d'arrestation.

Article 158 : Le non respect des formes prévues dans cette section, expose le représentant du parquet et le juge d'instruction et en l'occurrence le greffier, à des mesures disciplinaires, dans le cas où une atteinte à la liberté individuelle en résulte, et ce sans préjudice des poursuites pénales en cas d'arrestation abusive.

Bibliographie

- Alioua Mehdi, « *La migration transnationale des Africains subsahariens* », 2004, TERRA-Edition, Coll. "Masters".
- Alioua Mehdi, « L'étape marocaine de la migration transnationale des Africains subsahariens », in *L'Afrique à voix multiples*, Horizons Maghrébins n° 53, Presse Universitaire du Mirail. M. MONJIB, S. PAQUEROT, (dir.), 2005,
- Alioua Mehdi, « *Sub-Saharan transit migrants face the externalization of migration management to North* », in U. Bieman et B. Holmes, *The Maghreb Connection. Movements of Life Across North Africa*. 2006, ACTAR. (publié en langue arabe)
- AFVIC-Cimade « *Refoulements et expulsions massives de migrants et demandeurs d'asile* », 12 octobre 2005,
- AFVIC-Cimade « *Maroc, enfermement des étrangers et renvois collectifs* », 18 octobre 2005.
- AFVIC-Cimade « *Formation Asil'maroc. Evaluation* », juin 2006
- Amnesty international « *Espagne/Maroc. Un an après Ceuta et Melilla, les droits des migrants sont toujours en danger* », EUR 41/009/2006, 26 octobre 2006,
- Amnesty International, « *Spain: The Southern Border - The state turns its back on the human rights of refugees and migrants* », EUR 41/008/2005, juin 2005.
- APDHA, « *Rapport 2006 sur les frontières sud de l'Europe* », janvier 2007
- APDHA « *Rapport 2005 sur la frontière sud de l'Europe* », janvier 2006
- Association Rif pour les droits de l'homme, « *Rapport sur la situation des migrants subsahariens dans la région de Nador pour l'année 2005* ».
- Autrepart*, « *Migration entre les deux rives du Sahara* », Armand Colin et IRD-Editions, Volume 4, n° 36, Décembre 2005, Bredeloup Sylvie et PLIEZ Olivier (dir.)
- Belguendouz Abdelkrim, *Maroc coupable d'émigration et de transit vers l'Europe*, Impression Boukhili, Kenitra, 2000.
- Belguendouz Abdelkrim, *Le Maroc non africain gendarme de l'Europe ? Alerte au projet de loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière*, mars 2003.
- Bensaad Ali, « *Agadez, carrefour migratoire sahélo-maghrébin* », Revue Européenne de Migration Internationale, Vol19, 2003.
- Cimade, « *La situation alarmante des migrants subsahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'Union européenne* », octobre 2004
- Culture et conflits*, n° 57, « *L'Europe des camps, la mise à l'écart des étrangers* », avril 2005.
- Escoffier Claire, *Communauté d'itinérance et savoir-circuler des transmigrant-e-s au Maghreb*, 2006
- Le Cour Grandmaison Olivier, Lhuillier Gilles, Valluy Jérôme (dir.), *Le retour des camps ?*, Ed. Autrement, 2007
- Maghreb-Machrek*, n° 185, Automne 2005. « *Marges et mondialisation : Les migrations transsahariennes* », Bensaad Ali (dir.)
- Médecins sans frontières, « *Violence et immigration. Rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc* », septembre 2005.
- Migreurop, Emmanuel Blanchard et Anne-Sophie Wender (coord), *Guerre aux migrants. Le livre noir de Ceuta et Melilla*, Ed. Syllepse, 2007.
- Morice Alain, Rodier Claire, « *Classer-trier migrants et réfugiés, des distinctions qui font mal* », *Hommes et libertés*, n° 129, janvier-mars 2005
- Odgers Olga, *Identités frontalières. Immigrés mexicains aux Etats-Unis*, Ed. Recherche Amérique Latine, L'Harmattan, 2001.
- Plein Droit*, la revue du GISTI, « *Etrangers en Europe, étrangers à l'Europe* », n° 65-66, 2005
- Tarrius Alain, « *Au-delà des Etats-nations : des sociétés de migrants* », Revue Européenne de Migration Internationale, vol.17, n°2, 2001.
- Tarrius Alain, *La Mondialisation par le bas : Les nouveaux nomades de l'économie souterraine*. Voix et regards, Balland, Paris, 2002.
- Valluy Jérôme: « *Rafles de subsahariens au Maroc à Noel 2006* », janvier 2006

GADDEM

Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense
des étrangers et migrants

CONTACT

gademm@gmail.com

00212 65 65 65 18